

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

18 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS
LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	12
TITRE I Définitions	12
TITRE II Champ d'application	13
TITRE III Des Subventions	13
CHAPITRE I Dispositions générales	13
CHAPITRE II Conditions d'octroi	14
CHAPITRE III Modalités d'octroi	16
SECTION I Des dispositions générales	16
SECTION II Des permanents	16
SECTION III Des Ex-FBIE	16
SECTION IV De l'emploi donnant droit à une subvention supplémentaire	16
CHAPITRE IV Des modalités de liquidation et de justification	17
CHAPITRE V Du contrôle du respect des conditions prévues par le décret	18
TITRE IV Des Dispositions particulières	18
TITRE V Mesures modificatives et abrogatoires	19
AVANT-PROJET DE DÉCRET DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	25
TITRE I Définitions	25
TITRE II Champ d'application	26
TITRE III Des Subventions	26
CHAPITRE I Dispositions générales	26
CHAPITRE II Conditions d'octroi	27
CHAPITRE III Modalités d'octroi	28
SECTION I Des dispositions générales	28
SECTION II Des permanents	29

SECTION III Des Ex-FBIE	29
SECTION IV De l'emploi donnant droit à une subvention supplémentaire	29
CHAPITRE IV Des modalités de liquidation et de justification	29
CHAPITRE V Du contrôle du respect des conditions prévues par le décret	30
TITRE IV Des Dispositions particulières	31
TITRE V Mesures modificatives et abrogatoires	31
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	37

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission paritaire 329.02 pour le secteur socioculturel a vu le jour en 1996 et le premier accord du non-marchand pour les secteurs socio-sanitaire et socioculturel a été signé le 29 juin 2000.

Les premières conventions collectives portant sur les barèmes et les fonctions datent, quant à elles, du 15 décembre 2003.

C'est une véritable révolution pour un secteur qui s'est largement professionnalisé durant les vingt dernières années mais où aucune concertation sociale ne s'était instituée.

Le secteur socioculturel comporte 9 secteurs dépendant tous d'une législation sectorielle particulière, ce qui engendre des mécanismes de subventionnement de l'emploi différents.

Historiquement, dans un grand nombre de ces secteurs, les associations n'ont bénéficié que d'un seul emploi permanent subventionné par la Communauté française. Ces subventions n'ont jamais correspondu au coût réel des travailleurs, mais en moyenne à 70 voire 65 % du coût salarial.

Au fil du temps, le nombre d'emplois permanents a été augmenté.

De nouveaux emplois ont été créés dans le cadre des plans de résorption du chômage.

Le secteur associatif a joué un rôle majeur dans l'insertion et la formation des demandeurs d'emploi.

D'autres dispositifs sont venus compléter ces aides à l'emploi tel que le Fonds Maribel social.

Finalement, certaines associations, grâce au développement de leurs activités, ont créé des emplois sur fonds propres. Ce type d'emploi reste toutefois minoritaire.

C'est dans cette mosaïque de statuts et de financements croisés que le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel a tenté de mettre en place des mécanismes harmonisés.

Ce décret et les moyens de l'accord du non-marchand de 2000 ont permis de signer une convention collective à 75 % des barèmes à 100 % de la CP 329.

L'objectif du décret de 2003 était de créer un mécanisme commun de subventionnement de l'emploi pour l'ensemble de ces secteurs.

Cette première législation a permis de franchir une première étape.

Un nouvel Accord non-marchand conclu en 2004 a pris en compte des emplois régionaux et a instauré un co-subventionnement partiel.

En 2006, de nouveaux moyens ont été consacrés à l'harmonisation barémique conduisant ainsi les travailleurs à 83 % des barèmes de la Commission paritaire du secteur socioculturel.

Le nouvel accord non-marchand portant sur la période 2006 à 2009 a dégagé une enveloppe progressive de 20.250.000 € avec pour objectif d'atteindre 93,25 % des barèmes de la Commission Paritaire en 2009.

Ce nouvel accord prévoit, également, la réforme du décret emploi sur base des objectifs suivants :

- Rétablir une hiérarchie entre les types d'emplois subventionnés. Suite aux négociations successives, l'enveloppe budgétaire consacrée aux emplois octroyés par d'autres pouvoirs subsidiant avait évolué de manière trop importante par rapport à celle qui était consacrée aux permanents attribués via les législations sectorielles de la Communauté française.
- L'accord prévoit que les subventions pour les permanents doivent atteindre la prise en compte d'un pourcentage visant la couverture complète du coût de l'application des barèmes sans ancienneté.
- Les autres emplois bénéficieront de points complémentaires.
- La mise en place d'un mécanisme de prise en compte de l'ancienneté des emplois subventionnés en vertu des décrets sectoriels.
- L'amélioration de la liquidation des subventions.

Force est également de constater que la superposition entre les législations sectorielles et le décret a rendu l'application de ce dernier trop complexe et que les mécanismes de subventionnement n'étaient pas égaux entre les secteurs.

En effet, compte-tenu des négociations d'accords successifs et de la lourdeur des procédures

impliquant chaque année l'adoption d'un nouvel arrêté par le Gouvernement, les délais de versement des subventions s'en trouvent allongés. Ces difficultés entravent l'adoption des conventions collectives et impliquent un retard dans l'adaptation des barèmes des travailleurs.

C'est dans le cadre de ces objectifs que se situe le décret.

Il vise à harmoniser les dispositifs de subventionnement de l'emploi pour tous les secteurs, à clarifier le subventionnement de l'emploi par rapport aux décrets sectoriels et à mettre en place des mécanismes clairs concernant l'octroi, la liquidation et la justification des subventions.

Les principes du décret sont les suivants :

1° En ce qui concerne l'octroi des subventions :

- L'octroi des permanents se fait sur base des règles fixées par les décrets de la Communauté française. Ces emplois doivent être affectés à la réalisation des missions pour lesquels l'association est reconnue.
- Les subventions aux ex-FBIE sont limitées au nombre de postes octroyés au 31 décembre 2003 pour les associations qui en bénéficiaient. Ces travailleurs doivent être affectés aux missions liées à l'objet social ou aux tâches administratives.
- Les subventions complémentaires à l'emploi sont octroyées à tous les travailleurs cadastrés au 31 janvier 2005 conformément à l'Accord non-marchand 2006/2009. Ultérieurement, le Gouvernement peut décider de prendre en compte un autre cadastre. Pour ces emplois, tant les tâches liées à l'objet social que les tâches administratives et techniques sont acceptées, à la condition que ces travailleurs permettent la mise en œuvre des missions pour lesquels l'association est reconnue par la Communauté française.
- Pour bénéficier des subventions emplois, les associations doivent respecter les barèmes de la (sous) Commission paritaire du secteur socioculturel.

2° En ce qui concerne les subventions :

- Une valeur de point unique est instituée pour tous les types d'emplois.
- La subvention « permanent » dans tous les secteurs, à l'exception des Fédérations Sportives et de l'Education permanente dont les décrets sectoriels sont plus favorables, est fixée à 12,50 points en 2008 et

14,75 points en 2009. Ces montants permettent de couvrir le traitement d'un travailleur classé au minimum à l'échelon 4.1 avec 8 ans d'ancienneté en 2008 et 14 ans d'ancienneté en 2009.

- Le mécanisme de la subvention permanent intègre donc une prise en compte forfaitaire de l'ancienneté.
- Les travailleurs ACS-exFBIE et les APE-exFBIE dont le nombre a été arrêté en 2003, bénéficient d'un point emploi. Le décret maintient ce dispositif particulier bien que la convention FBIE entre la Région Wallonne et la Communauté française n'existe plus et ce, afin de conserver le bénéfice des subventions perçues antérieurement pour les associations concernées.
- Les autres travailleurs bénéficient d'une subvention complémentaire à l'emploi de 1,271 points en 2008 et 1,293 en 2009.
- Ultérieurement, le nombre de points permanents et le nombre de points de la subvention complémentaire à l'emploi pourront être augmentés tout en respectant l'équilibre recherché.

Les modalités de liquidation prévues par le décret permettent également un préfinancement de l'emploi de l'emploi alors que les bouleversements des dernières années avaient provoqué de nombreux retards. Ceci allègera la trésorerie des associations.

3° En ce qui concerne la justification des subventions :

- La subvention pour une année est justifiée sur base des dépenses relatives à l'emploi durant cette même année.
- Le décret définit précisément pour l'ensemble des bénéficiaires les charges admissibles. La définition de la rémunération fait référence aux codes ONSS correspondants. Cette disposition permettra d'alléger à terme les charges administratives des associations, puisque la mise en œuvre du décret cadastre va permettre de recueillir directement ces données auprès de la banque carrefour.
- Les subventions relatives aux permanents sont justifiées sur base des charges salariales relatives à ces travailleurs. Le solde éventuel de ces subventions est globalisé avec les autres subventions relatives à l'emploi, déduction faite des subventions emploi émanant d'autres dispositifs.
- Ces dispositions permettent d'harmoniser et de coordonner les pratiques administratives.

Finalement, le décret abroge toutes les dispositions relatives à l'emploi dans les décrets sectoriels, hormis celles qui définissent le nombre de permanents.

Ce choix a pour objectif d'éviter, comme c'est le cas actuellement, toutes confusions entre les législations sectorielles et le décret emploi.

Ce choix permet également de renforcer la compréhension des textes législatifs pour les utilisateurs.

Le décret atteint les objectifs fixés par l'accord du non-marchand pour la période de 2006 à 2009 par des mécanismes simples et harmonisés. Pour la première fois, il institue une subvention correspondant au coût à 100 % pour de nombreux permanents octroyés par les législations sectorielles et il répond ainsi à une revendication de plus de 30 ans des associations du secteur socioculturel.

Le décret institue le co-financement par la Communauté des emplois régionaux ou d'autres dispositifs qui permettent de mener à bien les missions pour lesquels les associations sont subventionnées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit les termes utilisés dans le décret.

Art. 2

Cet article précise la liste des secteurs socio-culturels visés par le décret.

La liste des secteurs concernés par le décret pourra être étendue par référence au décret à toute nouvelle législation. Des moyens nouveaux devront être ajoutés en conséquence.

L'enveloppe financière définie dans l'accord cadre conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants du secteur non marchand, le 28 juin 2006 porte sur les 8 secteurs précisés dans la liste, à laquelle il faut ajouter la Médiathèque.

Art. 3

Cet article précise que le présent décret ne s'applique qu'à l'association préalablement reconnue ou agréée par la Communauté française en vertu des réglementations sectorielles des secteurs visés à l'article 2.

Art. 4

Cet article précise que le présent décret a pour objet d'octroyer annuellement aux associations une subvention à l'emploi.

Il précise le contenu de cette subvention à l'emploi prévue par le décret.

La première partie de la subvention est octroyée sur base d'un système d'attribution de points par équivalent temps plein.

La deuxième partie constitue une indemnité forfaitaire par équivalent temps plein calculée pour couvrir les frais de secrétariat social.

La troisième partie comprend, le cas échéant, une subvention attribuée par équivalent temps plein sur base d'un système d'attribution de points complémentaires.

Art. 5

Cet article précise que la Médiathèque fait l'objet de modalités particulières arrêtées par le

Gouvernement en ce qui concerne la transcription de l'accord cadre.

Art. 6

Cet article vise le remboursement de la prime syndicale.

Art. 7

Cet article vise l'octroi d'une subvention annuelle à toute association sans but lucratif ou fondations regroupant les fédérations d'employeurs des secteurs visés à l'article 2, spécialement reconnue à cette fin par le Gouvernement et siégeant à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel en vue de leur permettre d'accompagner les associations notamment pour l'exécution du décret.

Le montant de la subvention est fixée par le Gouvernement qui en arrête les modalités de liquidation et de justification.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 9

Cet article précise quels sont les emplois qui peuvent être pris en considération dans le cadre de l'application du décret.

Le premierement vise les emplois permanents tels que définis dans les réglementations sectorielles ou dans le décret (permanents)

Le deuxièmement vise les postes précédemment subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi (FBIE). En raison de la disparition juridique de cette notion à la suite des modifications des réglementations y afférentes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, le décret subsidie les emplois visés par les conventions passées entre le Gouvernement de la Communauté française et les gouvernements wallon et bruxellois et dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003 (ex-FBIE).

Le troisièmement vise tous les travailleurs pris en compte dans le cadastre du 31 janvier 2005.

Le Gouvernement peut décider de prendre en compte un autre cadastre. On entend par autre

cadastre celui dont la création est prévue par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Sont exclus l'emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à un tiers de la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps plein sauf dérogation prévue par convention collective ainsi que l'emploi octroyé et subventionné en vertu d'une autre réglementation que celles visées par le décret.

Art. 10

Cet article précise quels sont les emplois visés par le décret.

Le premierement exclut les personnes qui participent à l'activité de l'association sans être liées par un contrat de travail avec l'employeur. Il précise également que pour les emplois permanents et les postes ex-FBIE, l'association doit justifier d'un contrat de travail d'employé.

En ce qui concerne le deuxièmement et le troisièmement, l'intention est d'exclure des situations de double subventionnement mais ne vise pas des missions qui sont en concordance avec les réglementations sectorielles et qui bénéficient d'un soutien dans le cadre de subventions extraordinaires ou de subventions structurelles pour lesquels des emplois ne sont pas octroyés et subventionnés dans le cadre d'autres législations.

Art. 11

Cet article permet de garantir le subventionnement des postes de travail Maribel social occupés par des associations relevant des secteurs visés par le décret et qui dépendent d'un groupement Maribel.

Art. 12

La Communauté française organise le subventionnement de l'emploi affecté exclusivement à la réalisation des missions fixées par les réglementations sectorielles visés à l'article 1er.

L'emploi affecté à la réalisation des missions vise autant celui affecté directement à la mise en oeuvre des missions visées par les réglementations sectorielles que l'emploi administratif ou technique qui permet leur réalisation dans les conditions du présent décret.

La mention « exclusivement affecté aux missions » permet de préciser que la Communauté française subventionne l'emploi qui permet de réaliser les missions subventionnées dans le cadre

des réglementations sectorielles et non pas des missions supplémentaires ou différentes pour lesquels des emplois seraient octroyés et subventionnés dans le cadre de ces autres missions.

L'intention est d'exclure des situations de double subventionnement mais pas de viser des missions qui sont en concordance avec les réglementations sectorielles et qui bénéficient d'un soutien dans le cadre de subventions extraordinaires ou de subventions structurelles pour lesquels des emplois ne sont pas octroyés et subventionnés dans le cadre d'autres législations.

Cet article précise également les conditions que doit remplir le membre du personnel dont l'emploi justifie l'octroi d'une subvention.

Le §2 prévoit une période transitoire pour les emplois permanents et les emplois ex-FBIE existants à l'entrée en vigueur du décret classés sur un échelon inférieur à celui fixé par le décret. Cette dérogation est accordée afin de ne pas déstructurer l'organigramme actuel des associations. Le classement sur un échelon inférieur d'un travailleur peut être maintenu jusqu'au terme du contrat de travail.

Art. 13

Cet article fixe les conditions de barèmes minima appliqués par les employeurs aux emplois subsidiés en application du décret.

Si la sous-commission paritaire n'a pas adopté une convention collective relative aux barèmes, l'association est tenue d'appliquer en 2009, au minimum 93,25% des barèmes de la sous-commission paritaire n°329.02 pour les emplois subventionnés en application du présent décret.

Actuellement, la convention collective de la sous-commission paritaire n°329.02 s'applique à 86,17% des barèmes de cette sous-commission. L'accord du non-marchant 2006-2009 prévoit que les barèmes doivent atteindre en 2009 93,25%.

Le respect de ces barèmes conditionne le fait que l'association bénéficie de la subvention.

Art. 14

Cet article fixe, au 1er janvier 2008, la valeur du point. Le mécanisme d'indexation est celui repris dans l'accord non-marchand. A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter la valeur du point.

Le décret permet non seulement de réglementer l'emploi dans les secteurs socio-culturels mais également d'appliquer les accords du non-marchand.

Dans ce cadre, le secteur socio-culturel atteindra en 2009, 93,25% des barèmes de la sous-commission paritaire 329.02. L'accord du non-marchand de 2000 et de 2006 prévoit que l'objectif est d'atteindre 100% de ces barèmes.

Sans préjuger du contenu des prochains accords du non-marchand et compte tenu de l'objectif prévu par les précédents accords, il importe de prévoir la possibilité pour le Gouvernement d'augmenter la valeur du point.

Art. 15

La subvention est garantie dans les cas de mise en liquidation judiciaire, de déconfiture, de dissolution volontaire ou de retrait d'agrément ou de reconnaissance, uniquement pour couvrir les indemnités de rupture des contrats de travail et/ou les préavis, pendant maximum 6 mois.

Si une réglementation sectorielle est plus favorable, elle demeure d'application.

Art. 16

Cet article règle l'attribution des points et l'indemnité forfaitaire pour les permanents.

Le §1er fixe le nombre de points et de points complémentaires permanents par emploi équivalent temps plein, sauf réglementation sectorielle plus favorable.

Cette distinction a pour but de maintenir la cohérence avec l'article 22 qui précise que l'association doit justifier au minimum 10 points par ETP permanent, le solde des points peut être reporté sur des permanents dont la charge salariale est plus élevée ou lorsque l'ensemble de la charge salariale des permanents est justifiée, être additionnée, le cas échéant, aux parts de subvention octroyées pour l'emploi visé à l'article 9, 2° et 3° et justifiées selon les modalités définies au deuxième alinéa.

Ce système ne s'applique pas au secteur des Fédérations sportives, celui-ci bénéficiant d'un régime plus favorable dont l'application n'est donc pas en cause.

A partir de 2010, le Gouvernement peut, par équivalent temps plein, augmenter le nombre de points complémentaires permanents.

Le §2 fixe l'indemnité forfaitaire permettant notamment de couvrir les frais de secrétariat social.

Le secteur des Fédérations sportives conserve cette indemnité pour les emplois qui en bénéficiaient au 31 décembre 2007.

Art. 17

Cet article arrête le nombre de points et l'indemnité forfaitaire pour les postes « ex-FBIE ». et fixe l'indemnité forfaitaire permettant notamment de couvrir les frais de secrétariat social.

Art. 18

Cet article arrête le nombre de points accordés par équivalent temps plein pour les travailleurs bénéficiant de la subvention complémentaire pour les années 2008 et 2009.

A partir de 2010, le Gouvernement peut, par équivalent temps plein, augmenter le nombre de points attribués.

Art. 19

Cet article prévoit les modalités de liquidation de la subvention à l'emploi.

Art. 20

Cet article fixe la liste des dépenses consenties en matière d'emploi pour justifier l'utilisation des subventions à l'emploi prévues par le décret.

Le Gouvernement peut actualiser la liste ou l'étendre à des éléments similaires.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 22

L'association doit justifier toute subvention à l'emploi par des dépenses en matière d'emploi.

La justification de la subvention se fait en deux parties :

- D'une part, la justification des subventions octroyées pour l'emploi visé à l'article 9, 1° et définies à l'article 16 ;
- D'autre part, la globalisation des autres subventions à l'emploi (solde éventuel des la subventions permanents, les subventions visées à l'article 17 pour les ex-FBIE et la subvention complémentaire à l'emploi fixée en vertu de l'article 18).

Pour ce deuxième volet, tous les emplois qui bénéficient de la subvention complémentaire peuvent être pris en compte, déduction faite des subventions à l'emploi émanant d'autres dispositifs.

Peuvent être également justifiées dans ce cadre, les dépenses salariales des emplois permanents non couvertes par la subvention permanents justifiée dans le cadre du premier volet.

Art. 23

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 25

Cet article vise à maintenir dans le secteur de la lecture publique les subventions qui ont été octroyées à des associations afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

Art. 26

L'actuel décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion ne prévoit pas de dispositions relatives à l'emploi mais uniquement des aides en fonctionnement et en investissement.

En l'absence de réglementation sectorielle en la matière, cet article prévoit en son premier alinéa que les télévisions locales bénéficient d'emplois équivalents temps plein visés à l'article 9, 1°.

Le deuxième alinéa prévoit que chaque télévision locale conserve au minimum le montant total de la subvention emploi qu'elle percevait dans le cadre de l'application du décret du 17 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

Le dernier alinéa n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 27

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 28

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 29

Cet article introduit la notion de « permanent » pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques.

Art. 30

Cet article adapte la réglementation applicable aux associations et fondations de droit privées reconnues comme bibliothèques publiques aux conditions du décret.

Art. 31

Cet article a pour objet de maintenir l'application de la réglementation existante aux bibliothèques publiques.

Art. 32 et 33

Ces articles constituent l'adaptation de la réglementation existante aux conditions du décret.

Art. 34

Cet article prévoit l'abrogation des dispositions

Art. 35

Cet article supprime l'obligation pour les centres culturels de justifier un pourcentage de leur subvention structurelle par des dépenses en matière d'emploi. Le décret régit les conditions d'octroi et de justification des subventions dans ce secteur.

Cette disposition a pour objet d'éviter le doublement des justifications emploi entre le décret et le décret sectoriel. L'obligation pour un centre culturel de disposer d'une équipe d'animation pour remplir ses missions subsiste.

Art. 36

Cet article introduit la notion de « permanent » dans le secteur des centres culturels.

Art. 37 et 38

Ces articles constituent l'adaptation de la réglementation existante aux conditions du décret.

Art. 39

Cet article tend à harmoniser la réglementation applicable au secteur de l'éducation permanente aux conditions du décret. Les modifications requalifient le mode calcul de la subvention à l'emploi et introduisent la notion de permanent. Leur nombre est fixé en fonction du nombre de « points activités » qui sont eux-mêmes déterminés sur base du niveau de reconnaissance accordé à l'association.

Art. 40

Cet article aligne les dispositions concernant la cessation des associations en éducation permanente sur celles prévues par le décret.

Art. 41

Cet article accorde une période transitoire aux associations et fondations de droit privées reconnues comme bibliothèques publiques pour se conformer aux conditions du décret.

Art. 42

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 43

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président, Ministre du Budget en charge de la Fonction publique et du Sport, de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel et du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre du Budget en charge de la Fonction publique et du Sport, de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel et du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Réglementations sectorielles » : les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités repris dans le présent article ;
- 2° « Le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ;
- 3° « L'Administration » : les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent article ;
- 4° « Education permanente » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
- 6° « Centre de jeunes » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de

jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

- 7° « Organisations de jeunesse » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subvention aux organisations de jeunesse ;
- 8° « Fédérations sportives » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones ;
- 9° « Lecture publique » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture en ce qu'il vise les filiales et les dépôts ;
- 10° « Télévisions locales et fédération des télévisions locales » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- 11° « Ateliers de production et d'accueil » : le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique ;
- 12° « La Médiathèque » : la Médiathèque de la Communauté française de Belgique A.S.B.L. agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 « fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux

assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente » ;

- 13° « Sous-commission paritaire 329.02 » : la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne instituée par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 « instituant des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel et fixant leur dénomination et leur compétence » ;
- 14° « Classification de fonctions » : la classification des fonctions telle que visée par la convention collective du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française ;
- 15° « Equivalent temps plein » : fraction d'occupation d'un travailleur sur une base hebdomadaire et par rapport à une occupation à temps plein dans l'association.

TITRE II

Champ d'application

Art. 2

Les secteurs d'activités visés par le décret sont :

- 1° L'éducation permanente ;
- 2° Les centres culturels ;
- 3° Les centres de jeunes ;
- 4° Les organisations de jeunesse ;
- 5° Les fédérations sportives ;
- 6° La lecture publique ;
- 7° Les télévisions locales et la fédération des télévisions locales ;
- 8° Les ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique ;
- 9° La Médiathèque ;
- 10° Tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.

Art. 3

Pour bénéficier des subventions prévues aux articles 4 et 5, une association doit être préalablement reconnue ou agréée par la Communauté française selon les modalités prévues à cet effet par les réglementations sectorielles, dans un des secteurs d'activités visés à l'article 2.

TITRE III

Des Subventions

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 4

Aux conditions du présent décret, le Gouvernement alloue aux associations relevant des secteurs d'activités visés à l'article 2, 1° à 8° et 10° une subvention annuelle à l'emploi.

La subvention visée à l'alinéa 1er comprend :

- 1° Une somme calculée en référence au nombre de points accordés en vertu des articles 16, § 1er et 17, 1° ;
- 2° Une indemnité forfaitaire en vertu des articles 16, § 2 et 17, 2° ;
- 3° Le cas échéant, une somme annuelle supplémentaire fixée en vertu de l'article 18.

Art. 5

La Médiathèque bénéficie d'une subvention annuelle faisant l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement.

Art. 6

Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin, et ce à titre de remboursement de la prime syndicale. Cette subvention est calculée sur la base du montant de la prime syndicale pratiquée dans la fonction publique de la Communauté française, multiplié par le nombre d'affiliés à une organisation représentative des travailleurs relevant de la sous-commission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs d'activités visés à l'article 1er l'année précédant celle de la liquidation de la subvention.

Le Gouvernement arrête le montant total de la subvention annuelle allouée en application du présent article et en fixe les modalités de liquidation et de justification.

Art. 7

Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, regroupant les fédérations d'employeurs des secteurs visés à l'article 2 spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin et ce afin d'informer et de soutenir les associations dans leurs obligations découlant de l'application :

- 1° Du présent décret ;
- 2° Du décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ;
- 3° Des réglementations émanant de la Commission paritaire 329 du secteur socio-culturel et de ses sous-commissions.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention annuelle allouée en application du présent article et en fixe les modalités de liquidation et de justification.

Art. 8

Les subventions visées aux articles 4, 5 et 6 sont octroyées pour une année civile.

Pour les organisations de jeunesse, la partie de subvention visée à l'article 4 émanant du budget sectoriel concernant l'emploi visé à l'article 9, 1° est octroyée sur base de la période prévue dans la réglementation sectorielle.

CHAPITRE II**Conditions d'octroi****Art. 9**

Aux conditions fixées aux articles 10, 11 et 12, sont pris en considération pour l'application du présent décret :

- 1° Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'emploi subventionné par la Communauté française octroyé par les réglementations sectorielles telles que modifiées par le présent décret ou par les articles 25 à 28, ci-après dénommé « permanent ».
- 2° L'emploi précédemment subsidié en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, ci-après dénommé « ex-FBIE », soit :
 - a) Pour la Région wallonne, l'emploi dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003, visé

dans le décret régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2002 ;

- b) Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'emploi dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003, prévu dans la convention du ~~xxx~~ entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant l'octroi de primes ACS à un ensemble d'associations relevant de secteurs d'activités réglementés par les Communautés ;
- 3° L'emploi pris en compte dans le cadastre établi le 31 janvier 2005, ci-après dénommé « emploi donnant lieu à une subvention supplémentaire ».

Le Gouvernement peut décider de prendre en compte un autre cadastre des emplois répondant aux conditions fixées par le présent décret.

Sont exclus de l'alinéa 1er :

- a) L'emploi dont la durée hebdomadaire de travail convenu dans le contrat de travail est inférieure à celle fixée à l'article 11 bis, alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sauf dérogation prévue à l'article 11 bis, alinéas 7 et 8 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- b) L'emploi octroyé et subventionné en vertu d'une reconnaissance ou d'un agrément dans le cadre d'une réglementation autre que celles visées à l'article 1er.

Art. 10

Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 4, l'association :

- 1° Doit engager les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail. Pour les travailleurs visés à l'article 9, 1° et 2°, il doit s'agir d'un contrat de travail d'employé ;
- 2° Pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, ne peut pas bénéficier, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi ;
- 3° Pour l'emploi autre que celui visé à l'article 9, 1°, ne peut pas bénéficier, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de

dispositif(s) de subventionnement à l'emploi qui, additionnée(s) à la subvention visée par le présent décret, dépasse(nt) les charges admissibles telles que définies à l'article 20.

Art. 11

Par dérogation à l'article 10, 1°, sont comptabilisés à l'article 9, 3° les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une association par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003 pour autant que :

- Le travailleur relève du Maribel social du secteur socioculturel ;
- Le groupement concerné relève de la commission paritaire pour le secteur socioculturel ;
- Le travailleur soit mis à disposition d'une association reconnue en vertu de la réglementation sectorielle.

Art. 12

§1er. L'emploi visé à l'article 9 doit, pour la part du temps de travail exprimé en équivalent temps plein pour laquelle la subvention est octroyée par le présent décret, être affecté exclusivement aux missions pour lesquelles l'association est reconnue ou agréée par la Communauté française.

L'emploi visé à l'article 9, 1° doit être classé dans une des fonctions liées à l'objet social telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française ou dans une fonction de :

- De directeur ;
- Ou de rédacteur en chef en télévision locale ;
- Ou de responsable technique en télévision locale ;
- Ou dans une fonction d'informaticien chargé de la gestion des bases de données, des réseaux informatiques, des espaces publics numériques et de la formation aux technologies de l'information et de la communication dans le secteur de la lecture publique.

Ces emplois sont classés au minimum à l'échelon 4.1.

L'emploi visé à l'article 9, 2° doit être classé dans une des fonctions liées à l'objet social ou des fonctions logistiques d'administration telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française ou dans une fonction :

- De directeur ;
- Ou de rédacteur en chef en télévision locale ;
- Ou de responsable technique en télévision locale.

Ces emplois sont classés au minimum à l'échelon 3.

Le Gouvernement peut modifier la liste des fonctions visées aux alinéas 2 et 3 en fonction de l'évolution de la convention collective du travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française.

§. 2. A titre dérogatoire et concernant les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail au 31 décembre 2007, pour l'emploi visé à l'article 9, 1° et 2°, l'association qui ne satisfait pas aux conditions de classement d'échelon barémique prévu au §1er, alinéas 2 et 3 peut le maintenir jusqu'au terme du contrat de travail du travailleur concerné dans la mesure où la fonction n'a pas évolué.

A titre dérogatoire, les associations qui bénéficient de plus d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et 2° peuvent classer au maximum 1/3 de ces emplois respectivement sur les échelons 3 et 2 pour une durée maximum de 3 ans à la condition que ce niveau de classement corresponde effectivement à la fonction prestée par le travailleur et que celui-ci soit engagé dans un processus de formation qualifiant lui permettant d'accéder respectivement aux échelons 4.1. et 3.

Art. 13

Pour bénéficier de la subvention, l'association est tenue de respecter, pour les emplois subventionnés en application du présent décret, les barèmes fixés dans la (ou les) convention (s) collective (s) de travail de la sous-commission paritaire

n°329.02 relative aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française.

Faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n°329.02, l'association est tenue d'appliquer en 2009, au minimum 93,25 % des barèmes à 100 % de la sous-commission paritaire n°329.02 pour les emplois subventionnés en application du présent décret.

Si elle n'émerge pas à ladite sous-commission, l'association est tenue d'appliquer au minimum les références barémiques visées aux alinéas 1er et 2 pour les emplois subventionnés en vertu de l'article 9, 1° et 2°.

CHAPITRE III

Modalités d'octroi

SECTION PREMIÈRE

Des dispositions générales

Art. 14

Au 1er janvier 2008, un point vaut 2.959,75 €.

La valeur d'un point est indexée annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2009.

A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter la valeur du point visée à l'alinéa 1er.

Art. 15

Si l'association est mise en liquidation judiciaire, tombe en déconfiture, décide de sa dissolution ou se voit retirer son agrément ou sa reconnaissance en application de la réglementation sectorielle, elle maintient, en qualité d'employeur, ses droits à la subvention à la seule fin de couvrir les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours s'ils sont conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, et ce pour une durée de 6 mois maximum, sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles.

La période de 6 mois prend cours selon le cas à dater de la décision judiciaire, de la décision de l'assemblée générale ou de celle du Ministre.

SECTION II

Des permanents

Art. 16

§1er. A l'exclusion des fédérations sportives et sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les réglementations sectorielles, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° :

- 1° En 2008, de 10 points et de 2,5 points complémentaires permanents ;
- 2° Dès 2009, de 10 points et de 4,75 points complémentaires permanents.

A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points complémentaires permanents.

§2. Par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°, l'association bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'au moins 162,83 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social.

Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2 et ce, à partir du 1er janvier 2009.

Les fédérations sportives conservent l'indemnité forfaitaire visée au §2, alinéa 1er pour les emplois qui en bénéficiaient au 31 décembre 2007.

SECTION III

Des Ex-FBIE

Art. 17

L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein, visé à l'article 9, 2° :

- 1° D'1 point.
- 2° D'une indemnité forfaitaire d'au moins 162,83 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social.

Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2 et ce, à partir du 1er janvier 2009.

SECTION IV

De l'emploi donnant droit à une subvention
supplémentaire

Art. 18

L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

- 1° En 2008, au moins de 1,271 points ;
- 2° Dès 2009, au moins de 1,293 points.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués.

CHAPITRE IV

Des modalités de liquidation et de justification

Art. 19

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide la subvention visée à l'article 4 en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations pour le 15 décembre de la même année.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la première année de l'application du décret, la subvention visée à l'article 4 est versée aux associations au plus tard pour le 15 décembre.

§ 2. Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

Art. 20

La subvention visée à l'article 4 est justifiée par les charges admissibles définies comme suit :

- 1° La rémunération annuelle brute telle que mentionnée et identifiée par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous les codes de rémunération 1, 7, 11 et 12 ;
- 2° Le salaire garanti non soumis aux cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et due en application de la convention collective

de travail n° 12 bis et 13 bis du 26 février 1979 ;

- 3° L'éventuelle prime de fin d'année ;
- 4° Le double pécule de vacances des employés dû en vertu des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ;
- 5° Les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur dues sur base des charges admissibles visées au 1° et 3°, en ce compris la cotisation annuelle destinée au régime de vacances annuelles des travailleurs manuels ;
- 6° L'intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail due en vertu de conventions collectives conclues au sein du Conseil National du Travail et/ou de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel et ses sous-commissions compétentes pour les secteurs visés à l'article 2 ;
- 7° L'assurance contre les accidents de travail à souscrire par l'employeur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 8° Les frais de secrétariat social à concurrence du montant fixé aux articles 16, §2 et 17, 2°.

Le Gouvernement peut actualiser la liste des charges admissibles visées à l'alinéa 1er ou étendre celles-ci à des éléments similaires à ceux énoncés à l'alinéa 1er.

Art. 21

La subvention visée à l'article 4 octroyée pour une année est justifiée par les dépenses afférentes à la même année.

Pour les organisations de jeunesse, la partie de subvention émanant du budget sectoriel concernant les permanents est justifiée sur base de la période prévue dans la réglementation sectorielle.

Le nombre d'emplois visé à l'article 9, 1° est justifié sur une année complète. En cas d'occupation partielle, la subvention visée à l'article 16, §1er est due en fonction du calcul du pourcentage d'occupation par référence à un équivalent temps plein tel que déterminé par l'Office National de la Sécurité Sociale et explicité à l'article 2, 2°, g) de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Art. 22

L'association justifie d'abord la part de subvention octroyée pour l'emploi visé à l'article 9, 1°

par les charges admissibles relatives au même emploi. L'association justifie au minimum 10 points par permanent équivalent temps plein. Le solde éventuel est additionné aux parts de subvention octroyées pour l'emploi visé à l'article 9, 2° et 3°.

L'association justifie ensuite la somme ainsi obtenue par :

- 1° Le solde éventuel des charges admissibles relatives à l'emploi visé à l'article 9, 1° ;
- 2° Les charges admissibles relatives à l'emploi autre que celui visé à l'article 9, 1°, pour le nombre d'équivalents temps plein cadastré au 31 janvier 2005 et répondant aux conditions du décret, déduction faite des subventions structurelles à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositifs de subventionnement à l'emploi affectée(s) à ces emplois.

Au cas où l'association ne justifie pas l'utilisation de la subvention, l'Administration procède à la récupération des montants non justifiés par déduction sur les subsides de l'année en cours.

Le cas échéant, ces montants seront affectés pour l'augmentation du nombre de points visés à l'article 18.

Art. 23

L'association communique au Gouvernement au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de la subvention, les éléments repris aux articles 20, 21 et 22.

Pour les organisations de jeunesse, l'association est tenue de communiquer ces éléments pour le 30 septembre au plus tard.

Le Gouvernement fixe le modèle du dossier justificatif.

CHAPITRE V

Du contrôle du respect des conditions prévues par le décret

Art. 24

Selon des modalités fixées par le Gouvernement, l'association fournit chaque année la preuve qu'elle respecte les conditions fixées par le décret, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de subventions en application du décret.

TITRE IV

Des Dispositions particulières

Art. 25

Dans le secteur de la lecture publique, pour les réseaux constitués de bibliothèques de droit public et de droit privé, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9 sont limités à l'emploi occupé dans les bibliothèques de droit privé tel que prévu dans leur convention.

Pour les bibliothèques bénéficiant d'un contrat-programme en vertu d'un projet-pilote, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9 sont limités à l'emploi occupé dans les bibliothèques de droit privé tel que prévu dans leur convention.

Pour les Fédérations de bibliothèques reconnues en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9, 3° sont ceux effectuant leurs prestations dans les bibliothèques affiliées.

Art. 26

Chaque télévision locale bénéficie d'au moins un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°.

Les télévisions locales conservent au moins le montant global des subventions visées à l'article 9, 1° dont elles bénéficiaient au 31 décembre 2007.

La fédération des télévisions locales bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et des subventions pour les emplois visés à l'article 9, 2° et 3°.

Art. 27

A partir du 1er janvier 2008, le nombre de permanents par télévision locale reconnue à cette même date est déterminé comme suit :

- Antenne Centre : 1 ;
- Canal C : 1 ;
- Canal Zoom : 2 ;
- No Télé : 7 ;
- RTC : 3 ;
- Télé MB : 1 ;

- Télésambre : 1 ;
- Télévesdre : 1 ;
- TV Com : 1 ;
- Ma Télé (Vidéoscope) : 1 ;
- TV Lux : 1 ;
- Télé Bruxelles : 2.

Art. 28

Chaque atelier de production et d'accueil reconnu et l'atelier de création radiophonique bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9,1° à partir du 1er juillet 2008.

TITRE V

Mesures modificatives et abrogatoires

Art. 29

L'article 8, 1° du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« 1° pour les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française, des subventions forfaitaires dont il fixe le nombre et le montant selon des critères qu'il détermine au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant.

Pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques, des permanents dont il fixe le nombre et pour lesquels les associations et fondations concernées bénéficient des subventions selon les modalités prévues par le décret du....déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.».

Art. 30

Dans l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « aux bibliothèques publiques locales, principales, centrales, spéciales et itinérantes reconnues » sont remplacés

par « aux bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française »

- 2° Est ajouté un alinéa 4, libellé comme suit :
« Pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques, le Ministre accorde des permanents dont le nombre est prévu par les articles 47, 50, 51, 52, 53 et pour lesquels les associations et fondations concernées bénéficient des subventions selon les modalités prévues par le décret du....déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Le Ministre accorde un nombre égal de subventions forfaitaires de fonctionnement dont le montant est fixé à l'alinéa 1er.».

Art. 31

L'article 44, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française, lorsque le pouvoir organisateur ne contribue qu'en partie à la charge salariale du personnel, tel que défini à l'article 40, § 1er, les subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant ne peuvent excéder les dépenses réellement consenties par le pouvoir organisateur, quel que soit le nombre de membre de ce personnel. »

Art. 32

L'article 7, alinéa 2 du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1er ; sont fixés en vertu du décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 33

Dans l'article 8, §2, 1° du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les termes « le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses » sont remplacés par les termes « le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 34

Les articles 7, 2° et les articles 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes sont abrogés.

Art. 35

A l'article 10, alinéa 2 du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le point 2 est remplacé par « d'employer du personnel dont du personnel d'animation ayant les compétences reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement, pour remplir les missions fixées par le présent décret et permettant d'assurer la mise en œuvre de leur contrat-programme.
- 2° Le point 3 est supprimé.

Art. 36

L'article 27 bis du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27 bis – Les centres culturels reconnus au sens du présent décret bénéficient de subventions à l'emploi conformément au décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 pour un permanent animateur-directeur.

Lorsque l'animateur-directeur est mis à disposition par la commune en vertu de l'article 26, les centres culturels reconnus ne bénéficient pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1°»

Art. 37

Dans l'article 44 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 1er, 1°, le littéra a) est remplacé par la disposition suivante : « a) quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein telle que prévue dans le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 2° Au §1er, alinéa 1er, 1°, le littéra f) est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein supplémentaire telle que prévue dans le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 3° Au §1er, alinéa 1er, 1°, le littéra g) est remplacé par la disposition suivante : « g) le cas échéant, d'une subvention pour un autre permanent équivalent temps plein telle que fixée par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 4° Au 2°, le littéra a) est remplacé par la disposition suivante : « a) d'une subvention pour un permanent mi-temps telle que fixée par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 38

L'alinéa 4 de l'article 49, alinéa 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification des subventions visées à l'article 44, §1er, alinéa 1er, 1°, a), f), g) et 2° a) sont fixées par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 39

Les articles 9 à 15 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente sont remplacés par les dispositions suivantes :

1er : Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée.

Art. 9 - Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue :

- 1° Un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes d'action couvert(s) par l'association ;
- 2° Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement ;
- 3° Si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Art. 10 -§ 1er : Le montant des subsides visés à l'article 9, 1°, se calcule en attribuant à l'association un nombre forfaitaire de points activités qui varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'association est inscrite.

Le Gouvernement arrête la valeur du point activités.

En outre, il détermine les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5, à l'article 3, 2°, alinéa 5, à l'article 3, 3°, alinéa 7, et à l'article 3, 4°, alinéa 4.

Les catégories sont les suivantes :

- 1° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4, dans le cadre de l'axe 1 :
 - 1° Pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur un territoire dont le nombre minimum d'habitants est arrêté par le Gouvernement, avec un minimum de 50 000 habitants ou, pour les régions de moins de 75 habitants par kilomètre carré, sur le territoire d'au moins six communes, quatre catégories de forfaits sont créées :
 - a) 10 points activités ;
 - b) 15 points activités ;
 - c) 20 points activités ;
 - d) 25 points activités .

2° Pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 25 points activités ;
- b) 35 points activités ;
- c) 60 points activités.

2° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 dans le cadre de l'axe 1 :

1° Pour les associations fédérant de trois à cinq associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 70 points activités ;
- b) 95 points activités ;
- c) 120 points activités.

2° Pour les associations fédérant de six à huit associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 145 points activités ;
- b) 170 points activités ;
- c) 195 points activités.

3° Pour les associations fédérant neuf associations dépendantes et plus, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 220 points activités ;
- b) 245 points activités ;
- c) 270 points activités.

3° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 2, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 15 points activités ;
- b) 30 points activités ;
- c) 45 points activités.

4° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 3, deux catégories de forfaits sont créées :

- a) 20 points activités ;
- b) 30 points activités.

5° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 4, une catégorie de forfait est créée : 20 points activités.

6° Pour les associations reconnues dans le cadre de plusieurs axes, les différentes catégories de forfaits qu'elles promériterent s'additionnent pour le calcul du forfait visé à l'article 9, 1°.

§ 2. Par exception au § 1er, pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces

catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5.

§ 3. Les subventions allouées par la Communauté française en vertu de l'article 9, 1^o le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme.

Celui-ci prévoit au moins :

- Le contenu du projet pluriannuel soumis par l'association, à savoir le plan stratégique global de l'association se déclinant en objectifs et moyens mis en oeuvre ;
- Le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret ;
- Les modalités et la procédure de révision du contrat-programme ;
- Les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme.

Les modalités et la procédure d'évaluation du contrat-programme sont arrêtées par le Gouvernement conformément au chapitre IV du décret.

Art. 11 - Le montant des subsides visés à l'article 9, 2^o se calcule comme suit :

- 1^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5.
- 2^o Pour toutes les autres associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, le forfait, plafonné à 105.083,25 €, équivaut à cinquante % de la valeur du forfait fixée à l'article 10.

Art. 12 - §1er Le subside visé à l'article 9, 3^o, se calcule en attribuant à l'association un nombre de permanents qui varie en fonction du nombre total de points activités attribué en vertu de l'article 10.

Par emploi équivalent temps plein, l'association bénéficie de 10 points emploi permanent et de 8 points complémentaires permanent.

Les associations reconnues en vertu du présent décret dans l'une des catégories visées à l'article 10 bénéficiant au 31 décembre 2007 d'un subside forfaitaire à l'emploi plus favorable continuent à en bénéficier.

Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de la subvention sont fixés par le décret du xxx déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Le nombre de permanents est déterminé comme suit :

- Pour 10 et 15 points activités : 0,50 ETP permanent ;
- Pour 20 et 25 points activités : 1,00 ETP permanent ;
- Pour 30 et 35 points activités : 1,50 ETP permanents ;
- Pour 40 points activités : 2,00 ETP permanents ;
- Pour 45 et 50 points activités : 2,50 ETP permanents ;
- Pour 50 et 55 points activités : 3,00 ETP permanents ;
- Pour 65 et 70 points activités : 3,50 ETP permanents ;
- Pour 75 et 80 points activités : 4,00 ETP permanents ;
- Pour 90 points activités : 5,00 ETP permanents ;
- Pour 105 points activités : 5,50 ETP permanents ;
- Pour 110 et 115 points activités : 6,00 ETP permanents ;
- Pour 120 et 125 points activités : 6,50 ETP permanents ;
- Pour 130 points activités : 7,00 ETP permanents ;
- Pour 135 et 140 points activités : 7,50 ETP permanents ;
- Pour 145 et 150 points activités : 8,00 ETP permanents ;

- Pour 155 et 160 points activités : 8,50 ETP permanents ;
- Pour 165 et 170 points activités : 9,00 ETP permanents ;
- Pour 175 points activités : 9,50 ETP permanents ;
- Pour 180 et 185 points activités : 10,00 ETP permanents ;
- Pour 190 et 195 points activités : 10,50 ETP permanents ;
- Pour 200 et 205 points activités : 11,00 ETP permanents ;
- Pour 210 et 215 points activités : 11,50 ETP permanents ;
- Pour 220 points activités : 12,00 ETP permanents ;
- Pour 225 et 230 points activités : 12,50 ETP permanents ;
- Pour 235 et 240 points activités : 13,00 ETP permanents ;
- Pour 245 et 250 points activités : 13,50 ETP permanents ;
- Pour 255 et 260 points activités : 14,00 ETP permanents ;
- Pour 265 points activités : 14,50 ETP permanents ;
- Pour 270 et 275 points activités : 15,00 ETP permanents ;
- Pour 280 et 285 points activités : 15,50 ETP permanents ;
- Pour 290 et 295 points activités : 16,00 ETP permanents ;
- Pour 300 et 305 points activités : 16,50 ETP permanents ;
- Pour 310 points activités : 17,00 ETP permanents ;
- Pour 315 et 320 points activités : 17,50 ETP permanents ;

- Pour 325 et 330 points activités : 18,00 ETP permanents ;
- Pour 335 et 340 points activités : 18,50 ETP permanents ;
- Pour 345 et 350 points activités : 19,00 ETP permanents ;
- Pour 355 points activités : 19,50 ETP permanents ;
- Pour 360 et 365 points activités : 20,00 ETP permanents.

§ 2. Par exception au § 1er, les associations visées à l'article 10, 1°, 1), a), peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire aux activités spécifique d'un montant équivalent à la subvention emploi visée au §1er aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas employer de personnel rémunéré en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- 2° En faire la demande lors de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Les associations qui relèvent de l'alinéa 1er ne peuvent bénéficier d'aucune subvention à l'emploi.

Cette mesure est d'application au moins la première année du contrat programme visé à l'article 10, §3.

Si l'association souhaite renoncer au bénéfice de l'application du §2, elle en introduit la demande trois mois au moins avant le début de l'exercice civil au cours duquel cette renonciation doit prendre effet. Toute renonciation au bénéfice du présent paragraphe est irréversible.

Pour les associations qui relèvent de l'alinéa 1er, les subventions visées à l'article 9, 1° et 2° sont calculées sur la base du forfait activités visé à l'alinéa 1er.

Art. 13 - Les montants des subsides visés aux articles 9, 1° et 2°, 10 et 11 sont indexés annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2009.

Art. 14 - A dater du 1er janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 9, 1° et 2°.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

Le Gouvernement en arrête les modalités de justification.

Section 2 : Des subventions aux associations transitoirement reconnues.

Art. 15 - § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire conformément à l'article 6 une subvention forfaitaire aux activités.

§ 2. Cette subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance provisoire. Elle équivaut à la subvention prévue à l'article 9, 1^o, calculée conformément à l'article 10.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de cette convention.

Celui-ci prévoit au moins :

- La description des activités de l'association qui font l'objet de la convention ;
- Les perspectives et objectifs de développement de l'association dans le cadre des axes prévus à l'article 3 pour lesquels elle a demandé sa reconnaissance et dans le cadre des catégories déterminées par le Gouvernement ;
- Les règles de liquidation des subventions suivantes : 85 % de la subvention seront liquidés lors du premier trimestre de l'année en cours ; les 15 % restants seront liquidés lors du premier trimestre de l'année suivante, sur présentation de justificatifs et des comptes et bilans de l'association arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Les modalités et la procédure de révision de la convention ;
- Les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution de la convention.

§ 4. Les modalités et la procédure d'évaluation de la convention sont arrêtés par le Gouvernement conformément aux articles 20 et 21.

§ 5. Le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article.»

Art. 40

L'article 23 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de

l'Education permanente est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 23. Si une association reconnue ou subventionnée en vertu du présent décret est mise en liquidation ou cesse ses activités ou ne se trouve plus dans les conditions pour conserver le bénéfice de la reconnaissance, toute reconnaissance ou subvention lui sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 9, 3^o et ce, aux conditions fixées par le décret du..... déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Art. 41

A titre transitoire, les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques disposent jusqu'au 31 décembre 2009 pour se conformer à l'article 10, 2^o du décret du.....déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 42

Le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses est abrogé.

Art. 43

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2008.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre du Budget en charge du Sport et de la Fonction publique,

Michel DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

Marc TARABELLA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président, Ministre du Budget en charge de la Fonction publique et du Sport, de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel et du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président, Ministre du Budget en charge de la Fonction publique et du Sport, de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel et du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Jeunesse sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Réglementations sectorielles » : les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités repris dans le présent article ;
- 2° « Le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ;
- 3° « L'Administration » : les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent article ;
- 4° « Education permanente » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, modifié par les décrets des 17 décembre 2003, 1er juillet 2005, 20 juillet 2006 et 7 décembre 2007 ;
- 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, modifié par les décrets des 10 avril 1995, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et par arrêté de pouvoirs spéciaux du 23 juin 2006 ;
- 6° « Centre de jeunes » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres

et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par les décrets des 17 décembre 2003 et 3 mars 2004 ;

- 7° « Organisations de jeunesse » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subvention aux organisations de jeunesse, modifié par les décrets des 8 novembre 2001, 17 décembre 2003 et 19 mai 2004 ;
- 8° « Fédérations sportives » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones ;
- 9° « Lecture publique » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1998, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 23 juin 2006 en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture, modifié par les décrets du 10 avril 2003 et du 20 juillet 2005 et par les arrêtés des 2 septembre 1997, 4 mai 1998, 24 septembre 1999, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 30 mars 2001, 8 novembre 2001, 11 décembre 2003 et 10 mai 2005, en ce qu'il vise les filiales et les dépôts ;
- 10° « Télévisions locales et fédération des télévisions locales » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 2 juillet 2007, 19 juillet 2007 et 22 décembre 2007 ;
- 11° « Ateliers de production et d'accueil » : le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique ;
- 12° « La Médiathèque » : la Médiathèque de la Communauté française de Belgique A.S.B.L. agréée par

l'arrêté royal du 7 avril 1971 « fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente » ;

- 13° « Sous-commission paritaire 329.02 » : la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne instituée par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 « instituant des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel et fixant leur dénomination et leur compétence » ;
- 14° « Classification de fonctions » : la classification des fonctions telle que visée par la convention collective du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française ;
- 15° « Equivalent temps plein » : fraction d'occupation d'un travailleur sur une base hebdomadaire et par rapport à une occupation à temps plein dans l'association.

TITRE II

Champ d'application

Art. 2

Les secteurs d'activités visés par le décret sont :

- 1° L'éducation permanente ;
- 2° Les centres culturels ;
- 3° Les centres de jeunes ;
- 4° Les organisations de jeunesse ;
- 5° Les fédérations sportives ;
- 6° La lecture publique ;
- 7° Les télévisions locales et la fédération des télévisions locales ;
- 8° Les ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique ;
- 9° La Médiathèque ;
- 10° Tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.

Art. 3

Pour bénéficier des subventions prévues aux articles 4 et 5, une association doit être préalablement reconnue ou agréée par la Communauté française selon les modalités prévues à cet effet par les réglementations sectorielles, dans un des secteurs d'activités visés à l'article 2.

TITRE III

Des Subventions

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 4

Aux conditions du présent décret, le Gouvernement alloue aux associations relevant des secteurs d'activités visés à l'article 2, 1° à 8° et 10° une subvention annuelle à l'emploi.

La subvention visée à l'alinéa 1er comprend :

- 1° Une somme calculée en référence au nombre de points accordés en vertu des articles 16, § 1er et 17, 1° ;
- 2° Une indemnité forfaitaire en vertu des articles 16, § 2 et 17, 2° ;
- 3° Le cas échéant, une somme annuelle supplémentaire fixée en vertu de l'article 18.

Art. 5

La Médiathèque bénéficie d'une subvention annuelle faisant l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement.

Art. 6

Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin, et ce à titre de remboursement de la prime syndicale. Cette subvention est calculée sur la base du montant de la prime syndicale pratiquée dans la fonction publique de la Communauté française, multiplié par le nombre d'affiliés à une organisation représentative des travailleurs relevant de la sous-commission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs d'activités visés à l'article 1er l'année précédant celle de la liquidation de la subvention.

Le Gouvernement arrête le montant total de la subvention annuelle allouée en application du présent article et en fixe les modalités de liquidation et de justification.

Art. 7

Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif au sens de la loi

du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, regroupant les fédérations d'employeurs des secteurs visés à l'article 2 spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin et ce afin d'informer et de soutenir les associations dans leurs obligations découlant de l'application :

- 1° Du décret du xxx déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ;
- 2° Du décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ;
- 3° Des réglementations émanant de la Commission paritaire 329 du secteur socio-culturel et de ses sous-commissions.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention annuelle allouée en application du présent article et en fixe les modalités de liquidation et de justification.

Art. 8

Les subventions visées aux articles 4, 5 et 6 sont octroyées pour une année civile.

Pour les organisations de jeunesse, la partie de subvention visée à l'article 4 émanant du budget sectoriel concernant l'emploi visé à l'article 9, 1° est octroyée sur base de la période prévue dans la réglementation sectorielle.

CHAPITRE II

Conditions d'octroi

Art. 9

Aux conditions fixées aux articles 10, 11 et 12, sont pris en considération pour l'application du présent décret :

- 1° Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'emploi subventionné par la Communauté française défini par les réglementations sectorielles telles que modifiées par le présent décret ou par les articles 25 à 28, ci-après dénommé « permanent ».
- 2° L'emploi précédemment subsidié en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, ci-après dénommé « ex-FBIE », soit :
 - a) Pour la Région wallonne, l'emploi dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003, visé dans le décret régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs

du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2002 ;

b) Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'emploi dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003, prévu dans la convention du xxx entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant l'octroi de primes ACS à un ensemble d'associations relevant de secteurs d'activités réglementés par les Communautés ;

- 3° L'emploi pris en compte dans le cadastre établi le 31 janvier 2005, ci-après dénommé « emploi donnant lieu à une subvention supplémentaire ».

Est exclu :

a) L'emploi dont la durée hebdomadaire de travail convenu dans le contrat de travail est inférieure à celle fixée à l'article 11 bis, alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sauf dérogation prévue à l'article 11 bis, alinéas 7 et 8 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

b) L'emploi octroyé et subventionné en vertu d'une reconnaissance ou d'un agrément dans le cadre d'une réglementation autre que celles visées à l'article 1er.

A partir de 2010, le Gouvernement peut décider de prendre en compte un autre cadastre des emplois répondant aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 10

Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 4, l'association :

- 1° Doit engager les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail. Pour les travailleurs visés à l'article 9, 1° et 2°, il doit s'agir d'un contrat de travail d'employé ;
- 2° Pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, ne peut pas bénéficier, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi ;
- 3° Pour l'emploi autre que celui visé à l'article 9, 1°, ne peut pas bénéficier, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi qui, additionnée(s) à la subvention visée par le présent décret, dépasse(nt) les charges admissibles telles que définies à l'article 20.

Art. 11

Par dérogation à l'article 10, 1°, sont comptabilisés à l'article 9, 3° les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour

l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une association par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003 pour autant que :

- Le travailleur relève du Maribel social du secteur socioculturel ;
- Le groupement concerné relève de la commission paritaire pour le secteur socioculturel ;
- Le travailleur soit mis à disposition d'une association reconnue en vertu de la réglementation sectorielle.

Art. 12

§1er. L'emploi visé à l'article 9 doit, pour la part du temps de travail exprimé en équivalent temps plein pour laquelle la subvention est octroyée par le présent décret, être affecté exclusivement aux missions pour lesquelles l'association est reconnue ou agréée par la Communauté française.

L'emploi visé à l'article 9, 1° doit être classé dans une des fonctions liées à l'objet social telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française ou dans une fonction de :

- De directeur ;
- Ou de rédacteur en chef en télévision locale ;
- Ou de responsable technique en télévision locale ;
- Ou dans une fonction d'informaticien chargé de la gestion des bases de données, des réseaux informatiques, des espaces publics numériques et de la formation aux technologies de l'information et de la communication dans le secteur de la lecture publique.

Ces emplois sont classés au minimum à l'échelon 4.1.

L'emploi visé à l'article 9, 2° doit être classé dans une des fonctions liées à l'objet social ou des fonctions logistiques d'administration telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française ou dans une fonction :

- De directeur ;
- Ou de rédacteur en chef en télévision locale ;

— Ou de responsable technique en télévision locale ;

Ces emplois sont classés au minimum à l'échelon 3.

Le Gouvernement peut modifier la liste des fonctions visées aux alinéas 2 et 3.

§. 2. A titre dérogatoire et concernant les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail au 31 décembre 2007, pour l'emploi visé à l'article 9, 1° et 2°, l'association qui ne satisfait pas aux conditions de classement d'échelon barémique prévu au §1er, alinéas 2 et 3 peut le maintenir jusqu'au terme du contrat de travail du travailleur concerné dans la mesure où la fonction n'a pas évolué.

A titre dérogatoire, les associations qui bénéficient de plus d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et 2° peuvent classer au maximum 1/3 de ces emplois respectivement sur les échelons 3 et 2 pour une durée maximum de 3 ans à la condition que ce niveau de classement corresponde effectivement à la fonction prestée par le travailleur et que celui-ci soit engagé dans un processus de formation qualifiant lui permettant d'accéder respectivement aux échelons 4.1. et 3.

Art. 13

Pour bénéficier de la subvention, l'association est tenue de respecter, pour les emplois subventionnés en application du présent décret, les barèmes fixés dans la (ou les) convention (s) collective (s) de travail de la sous-commission paritaire n°329.02 relative aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française.

Si elle n'émerge pas à ladite sous-commission, l'association est tenue d'appliquer au minimum ces références barémiques pour les emplois subventionnés en vertu de l'article 9, 1° et 2°.

Faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n°329.02, l'association est tenue d'appliquer en 2009, au minimum 93,25 % des barèmes de la sous-commission paritaire n° 329.02 pour les emplois subventionnés en application du présent décret.

CHAPITRE III

Modalités d'octroi

SECTION PREMIÈRE

Des dispositions générales

Art. 14

Au 31 décembre 2007, un point vaut 2.865,20 € .

La valeur d'un point est indexée annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce,

pour la première fois en 2008.

A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter la valeur du point visée à l'alinéa 1er.

Art. 15

Si l'association est mise en liquidation judiciaire, tombe en déconfiture, décide de sa dissolution ou se voit retirer son agrément ou sa reconnaissance en application de la réglementation sectorielle, elle maintient, en qualité d'employeur, ses droits à la subvention à la seule fin de couvrir les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours s'ils sont conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, et ce pour une durée de 6 mois maximum, sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles.

La période de 6 mois prend cours selon le cas à dater de la décision judiciaire, de la décision de l'assemblée générale ou de celle du Ministre.

SECTION II

Des permanents

Art. 16

§1er. A l'exclusion des fédérations sportives et sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les réglementations sectorielles, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° :

- 1° En 2008, de 10 points et de 2,5 points complémentaires permanents ;
- 2° En 2009, de 10 points et de 4,75 points complémentaires permanents.

A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points complémentaires permanents.

§2. Par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°, l'association bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'au moins 157,63 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social.

Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéas 2 et 3 et ce, à partir du 1er janvier 2008.

Les fédérations sportives conservent l'indemnité forfaitaire visée au §2, alinéa 1er pour les emplois qui en bénéficiaient au 31 décembre 2007.

SECTION III

Des Ex-FBIE

Art. 17

L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein, visé à l'article 9, 2° :

- 1° D'1 point.
- 2° D'une indemnité forfaitaire d'au moins 157,63 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social.

Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéas 2 et 3 et ce, à partir du 1er janvier 2008.

SECTION IV

De l'emploi donnant droit à une subvention supplémentaire

Art. 18

L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

- 1° En 2008, au moins de 1,271 points ;
- 2° En 2009, au moins de 1,298 points.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués.

CHAPITRE IV

Des modalités de liquidation et de justification

Art. 19

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide la subvention visée à l'article 4 en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations pour le 15 décembre de la même année.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la première année de l'application du décret la subvention visées à l'article 4 est versée aux associations au plus tard pour le 15 décembre.

§ 2. L'Administration fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

Art. 20

La subvention visée à l'article 4 est justifiée par les charges admissibles définies comme suit :

- 1° La rémunération annuelle brute telle que mentionnée et identifiée par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous les codes de rémunération 1, 7, 11 et 12 ;
- 2° Le salaire garanti non soumis aux cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et due en application de la convention collective de travail n° 12 bis et 13 bis du 26 février 1979 ;
- 3° L'éventuelle prime de fin d'année ;
- 4° Le double pécule de vacances des employés dû en vertu des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ;
- 5° Les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur dues sur base des charges admissibles visées au 1° et 3°, en ce compris la cotisation annuelle destinée au régime de vacances annuelles des travailleurs manuels ;
- 6° L'intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail due en vertu de conventions collectives conclues au sein du Conseil National du Travail et/ou de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel et ses sous-commissions compétentes pour les secteurs visés à l'article 2 ;
- 7° L'assurance contre les accidents de travail à souscrire par l'employeur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 8° Les frais de secrétariat social à concurrence du montant fixé aux articles 16, §2 et 17, 2°.

Le Gouvernement peut modifier la liste des charges admissibles visées à l'alinéa 1er.

Art. 21

La subvention visée à l'article 4 octroyée pour une année est justifiée par les dépenses afférentes à la même année.

Pour les organisations de jeunesse, la partie de subvention émanant du budget sectoriel concernant les permanents est justifiée sur base de la période prévue dans la réglementation sectorielle.

Le nombre d'emplois visé à l'article 9, 1° est justifié sur une année complète. En cas d'occupation partielle, la subvention visée à l'article 16, §1er est due en fonction du calcul du pourcentage d'occupation par référence à un équivalent temps plein tel que déterminé par l'Office National de la Sécurité Sociale et explicité à l'article 2, 2°, g) de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris

en exécution du Chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Art. 22

L'association justifie d'abord la part de subvention octroyée pour l'emploi visé à l'article 9, 1° par les charges admissibles relatives au même emploi. L'association justifie au minimum 10 points par permanent équivalent temps plein. Le solde éventuel est additionné aux parts de subvention octroyées pour l'emploi visé à l'article 9, 2° et 3°.

L'association justifie ensuite la somme ainsi obtenue par :

- 1° Le solde éventuel des charges admissibles relatives à l'emploi visé à l'article 9, 1° ;
- 2° Les charges admissibles relatives à l'emploi autre que celui visé à l'article 9, 1°, pour le nombre d'équivalents temps plein cadastré au 31 janvier 2005 et répondant aux conditions du décret, déduction faite des subventions structurelles à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositifs de subventionnement à l'emploi affectée(s) à ces emplois.

Au cas où l'association ne justifie pas l'utilisation de la subvention, l'Administration procède à la récupération des montants non justifiés par déduction sur les subsides de l'année en cours.

Le cas échéant, ces montants seront affectés pour l'augmentation du nombre de points visés à l'article 18.

Art. 23

L'association communique au Gouvernement au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de la subvention, les éléments repris aux articles 20, 21 et 22.

Pour les organisations de jeunesse, l'association est tenue de communiquer ces éléments pour le 30 septembre au plus tard.

Le Gouvernement fixe le modèle du dossier justificatif.

CHAPITRE V**Du contrôle du respect des conditions prévues par le décret****Art. 24**

Selon des modalités fixées par le Gouvernement, l'association fournit chaque année la preuve qu'elle respecte les conditions fixées par le décret, au plus tard le

31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de subventions en application du décret.

TITRE IV

Des Dispositions particulières

Art. 25

Dans le secteur de la lecture publique, pour les réseaux constitués de bibliothèques de droit public et de droit privé, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9 sont limités à l'emploi occupé dans les bibliothèques de droit privé tel que prévu dans leur convention.

Pour les bibliothèques bénéficiant d'un contrat-programme en vertu d'un projet-pilote, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9 sont limités à l'emploi occupé dans les bibliothèques de droit privé tel que prévu dans leur convention.

Pour la Fédération de bibliothèques reconnue en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9, 3° sont ceux effectuant leurs prestations dans les bibliothèques affiliées.

Art. 26

Chaque télévision locale bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°.

Les télévisions locales conservent au moins le montant global des subventions visées à l'article 9, 1° dont elles bénéficiaient au 31 décembre 2007.

La fédération des télévisions locales bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et des subventions pour les emplois visés à l'article 9, 2° et 3°.

Art. 27

A partir du 1er janvier 2008, le nombre de permanents par télévision locale reconnue à cette même date est déterminé comme suit :

- Antenne Centre : 1 ;
- Canal C : 1 ;
- Canal Zoom : 2 ;
- No Télé : 7 ;
- RTC : 3 ;
- Télé MB : 1 ;

— Télésambre : 1 ;

— Télèvesdre : 1 ;

— TV Com : 1 ;

— Ma Télé (Vidéoscope) : 1 ;

— TV Lux : 1 ;

— Télé Bruxelles : 2.

Art. 28

Chaque atelier de production et d'accueil reconnu et l'atelier de création radiophonique bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° à partir du 1er juillet 2008.

TITRE V

Mesures modificatives et abrogatoires

Art. 29

L'article 8, 1° du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« 1° pour les bibliothèques de droit public, des subventions forfaitaires dont il fixe le nombre et le montant selon des critères qu'il détermine au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant.

Pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques, des permanents dont il fixe le nombre et dont le montant est fixé conformément au décret du...déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Art. 30

L'article 44, alinéa 3 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les bibliothèques de droit public, lorsque le pouvoir organisateur ne contribue qu'en partie à la charge salariale du personnel, tel que défini à l'article 40, §1er, les subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant ne peuvent excéder les dépenses réellement consenties par le pouvoir organisateur, quel que soit le nombre de membre de ce personnel. »

Art. 31

A l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la lecture, il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« A titre transitoire, les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques disposent jusqu'au 31 décembre 2009 pour se conformer à l'article 10, 2° du décret du...déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Art. 32

L'article 7, alinéa 2 du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1er ; sont fixés en vertu du décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 33

Dans l'article 8, §2, 1° du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les termes « le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses » sont remplacés par les termes « le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 34

L'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes est abrogé.

Art. 35

A l'article 10, alinéa 2 du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, le point 2 est supprimé.

Art. 36

L'article 27 bis du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27 bis – Les centres culturels reconnus au

sens du présent décret bénéficient de subventions à l'emploi conformément au décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 14 pour un permanent animateur-directeur.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque l'animateur-directeur est mis à disposition par la commune en vertu de l'article 26. »

Art. 37

Dans l'article 44 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 1er, 1°, le littéra a) est remplacé par la disposition suivante : « a) quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein telle que prévue dans le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 2° Au §1er, alinéa 1er, 1°, le littéra f) est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein supplémentaire telle que prévue dans le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 3° Au §1er, alinéa 1er, 1°, le littéra g) est remplacé par la disposition suivante : « g) le cas échéant, d'une subvention pour un autre permanent équivalent temps plein telle que fixée par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 4° Au 2°, le littéra a) est remplacé par la disposition suivante : « a) d'une subvention pour un permanent mi-temps telle que fixée par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 38

L'alinéa 4 de l'article 49, alinéa 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes est remplacé par la disposition suivante :

« Les modalités de justifications de l'utilisation des subventions visées à l'article 44, 1°, a), f) et 2° a) sont

fixées par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 39

Les articles 9 à 15 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente sont remplacés par les dispositions suivantes :

1er : Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée.

Art. 9 - Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue :

- 1° Un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes d'action couvert(s) par l'association ;
- 2° Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement ;
- 3° Si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Art. 10 -§ 1er : Le montant des subsides visés à l'article 9, 1°, se calcule en attribuant à l'association un nombre forfaitaire de points activités qui varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'association est inscrite.

Le Gouvernement arrête la valeur du point activités.

En outre, il détermine les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5, à l'article 3, 2°, alinéa 5, à l'article 3, 3°, alinéa 7, et à l'article 3, 4°, alinéa 4.

Les catégories sont les suivantes :

- 1° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4, dans le cadre de l'axe 1 :
 - 1° Pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur un territoire dont le nombre minimum d'habitants est arrêté par le Gouvernement, avec un minimum de 50 000 habitants ou, pour les régions de moins de 75 habitants par kilomètre carré, sur le territoire d'au moins six communes, quatre catégories de forfaits sont créées :
 - a) 10 points activités ;
 - b) 15 points activités ;
 - c) 20 points activités ;
 - d) 25 points activités.

2° Pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 25 points activités ;
- b) 35 points activités ;
- c) 60 points activités.

2° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 dans le cadre de l'axe 1 :

1° Pour les associations fédérant de trois à cinq associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 70 points activités ;
- b) 95 points activités ;
- c) 120 points activités.

2° Pour les associations fédérant de six à huit associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 145 points activités ;
- b) 170 points activités ;
- c) 195 points activités.

3° Pour les associations fédérant neuf associations dépendantes et plus, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 220 points activités ;
- b) 245 points activités ;
- c) 270 points activités.

3° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 2, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 15 points activités ;
- b) 30 points activités ;
- c) 45 points activités.

4° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 3, deux catégories de forfaits sont créées :

- a) 20 points activités ;
- b) 30 points activités.

5° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 4, une catégorie de forfait est créée : 20 points activités.

6° Pour les associations reconnues dans le cadre de plusieurs axes, les différentes catégories de forfaits qu'elles promériteront s'additionnent pour le calcul du forfait visé à l'article 9, 1°.

§ 2. Par exception au § 1er, pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5.

§ 3. Les subventions allouées par la Communauté française en vertu de l'article 9, 1° le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme.

Celui-ci prévoit au moins :

- Le contenu du projet pluriannuel soumis par l'association, à savoir le plan stratégique global de l'association se déclinant en objectifs et moyens mis en oeuvre ;
- Le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret ;
- Les modalités et la procédure de révision du contrat-programme ;
- Les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme.

Les modalités et la procédure d'évaluation du contrat-programme sont arrêtées par le Gouvernement conformément au chapitre IV du présent décret.

Art. 11 - Le montant des subsides visés à l'article 9, 2° se calcule comme suit :

- 1° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5.
- 2° Pour toutes les autres associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, le forfait, plafonné à 105.083,25 €, équivaut à cinquante % de la valeur du forfait fixée à l'article 10.

Art. 12 - §1er : Le subside visé à l'article 9, 3°, se calcule en attribuant à l'association un nombre de permanents qui varie en fonction du nombre total de points activités attribué en vertu de l'article 10.

Par emploi équivalent temps plein, l'association bénéficie de 10 points emploi permanent et de 8 points complémentaires permanent.

Les associations reconnues en vertu du présent décret dans l'une des catégories visées à l'article 10 bénéficient au 31 décembre 2007 d'un subside forfaitaire à l'emploi plus favorable continuent à en bénéficier.

Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de la subvention sont fixés par le décret du xxx déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Le nombre de permanents est déterminé comme suit :

- Pour 10 et 15 points activités : 0,50 ETP permanent ;
- Pour 20 et 25 points activités : 1,00 ETP permanent ;
- Pour 30 et 35 points activités : 1,50 ETP permanents ;
- Pour 40 points activités : 2,00 ETP permanents ;
- Pour 45 et 50 points activités : 2,50 ETP permanents ;
- Pour 50 et 55 points activités : 3,00 ETP permanents ;
- Pour 65 et 70 points activités : 3,50 ETP permanents ;
- Pour 75 et 80 points activités : 4,00 ETP permanents ;
- Pour 90 points activités : 5,00 ETP permanents ;
- Pour 105 points activités : 5,50 ETP permanents ;
- Pour 110 et 115 points activités : 6,00 ETP permanents ;
- Pour 120 et 125 points activités : 6,50 ETP permanents ;
- Pour 130 points activités : 7,00 ETP permanents ;
- Pour 135 et 140 points activités : 7,50 ETP permanents ;
- Pour 145 et 150 points activités : 8,00 ETP permanents ;
- Pour 155 et 160 points activités : 8,50 ETP permanents ;
- Pour 165 et 170 points activités : 9,00 ETP permanents ;
- Pour 175 points activités : 9,50 ETP permanents ;
- Pour 180 et 185 points activités : 10,00 ETP permanents ;
- Pour 190 et 195 points activités : 10,50 ETP permanents ;
- Pour 200 et 205 points activités : 11,00 ETP permanents ;

- Pour 210 et 215 points activités : 11,50 ETP permanents ;
- Pour 220 points activités : 12,00 ETP permanents ;
- Pour 225 et 230 points activités : 12,50 ETP permanents ;
- Pour 235 et 240 points activités : 13,00 ETP permanents ;
- Pour 245 et 250 points activités : 13,50 ETP permanents ;
- Pour 255 et 260 points activités : 14,00 ETP permanents ;
- Pour 265 points activités : 14,50 ETP permanents ;
- Pour 270 et 275 points activités : 15,00 ETP permanents ;
- Pour 280 et 285 points activités : 15,50 ETP permanents ;
- Pour 290 et 295 points activités : 16,00 ETP permanents ;
- Pour 300 et 305 points activités : 16,50 ETP permanents ;
- Pour 310 points activités : 17,00 ETP permanents ;
- Pour 315 et 320 points activités : 17,50 ETP permanents ;
- Pour 325 et 330 points activités : 18,00 ETP permanents ;
- Pour 335 et 340 points activités : 18,50 ETP permanents ;
- Pour 345 et 350 points activités : 19,00 ETP permanents ;
- Pour 355 points activités : 19,50 ETP permanents ;
- Pour 360 et 365 points activités : 20,00 ETP permanents.

§ 2. Par exception au § 1er, les associations visées à l'article 10, 1°, 1), a), peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire aux activités spécifique d'un montant équivalent à la subvention emploi visée au §1er aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas employer de personnel rémunéré en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

- 2° En faire la demande lors de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Les associations qui relèvent de l'alinéa 1er ne peuvent bénéficier d'aucune subvention à l'emploi.

Cette mesure est d'application au moins la première année du contrat programme visé à l'article 10, §3.

Si l'association souhaite renoncer au bénéfice de l'application du §2, elle en introduit la demande trois mois au moins avant le début de l'exercice civil au cours duquel cette renonciation doit prendre effet. Toute renonciation au bénéfice du présent paragraphe est irréversible.

Pour les associations qui relèvent de l'alinéa 1er, les subventions visées à l'article 9, 1° et 2° sont calculées sur la base du forfait activités visé à l'alinéa 1er.

Art. 13 - Les montants des subsides visés aux articles 9, 1° et 2°, 10 et 11 sont indexés annuellement en multipliant la valeur du point activités visé à l'article 10 par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure et ce, pour la première fois en 2008.

Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

Art. 14 - A dater du 1er janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 9, 1° et 2°.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

Le Gouvernement en arrête les modalités de justification.

Section 2 : Des subventions aux associations transitoirement reconnues.

Art. 15 - § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire conformément à l'article 6 une subvention forfaitaire aux activités.

§ 2. Cette subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance provisoire. Elle équivaut à la subvention prévue à l'article 9, 1°, calculée conformément à l'article 10.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de cette convention.

Celui-ci prévoit au moins :

- La description des activités de l'association qui font l'objet de la convention ;
- Les perspectives et objectifs de développement de l'association dans le cadre des axes prévus à l'article 3 pour lesquels elle a demandé sa reconnaissance et dans le cadre des catégories déterminées par le Gouvernement ;
- Les règles de liquidation des subventions suivantes : 85 % de la subvention seront liquidés lors du premier trimestre de l'année en cours ; les 15 % restants seront liquidés lors du premier trimestre de l'année suivante, sur présentation de justificatifs et des comptes et bilans de l'association arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Les modalités et la procédure de révision de la convention ;
- Les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution de la convention.

§ 4. Les modalités et la procédure d'évaluation de la convention sont arrêtés par le Gouvernement conformément aux articles 20 et 21.

§ 5. Le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article.»

Art. 40

L'article 23 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 23. Si une association reconnue ou subventionnée en vertu du présent décret est mise en liquidation ou cesse ses activités ou ne se trouve plus dans les conditions pour conserver le bénéfice de la reconnaissance, toute reconnaissance ou subvention lui sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 9, 3° et ce, aux conditions fixées par le décret du..... déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Art. 41

Le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses est abrogé.

Art. 42

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2008.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget en charge du Sport et de la
Fonction publique,*

Michel DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de
promotion sociale,*

Marc TARABELLA

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.730/4
DU 9 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique, la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 13 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

LC

44.730/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales ⁽¹⁾

I. Quant au respect de la loi du pacte culturel

1. L'objet de l'avant-projet de décret fait entrer celui-ci dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (ci-après "la loi du pacte culturel") ⁽²⁾.

Dans cette perspective, la loi du pacte culturel énonce des règles précises dont les deux suivantes retiennent ici spécialement l'attention.

⁽¹⁾ Dans le même sens, voir les observations générales formulées dans l'avis 35.491/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 2 juillet 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses (Doc. parl., C. Com. fr., 2003-2004, n° 464/1, pp. 21-23).

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, l'observation sous le titre IV - Du Conseil supérieur du tourisme, formulée dans l'avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 684/1), l'avis 43.526/4, donné le 30 janvier 2008, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux attractions touristiques et aux itinéraires touristiques balisés" et l'avis 44.639/4, donné le 25 juin 2006, sur un avant-projet de décret "instaurant le Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles".

.../...

LC

44.730/4

L'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel dispose que

"Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique" ⁽³⁾.

L'article 11 de la même loi dispose par ailleurs :

"Art. 11. - Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

Il résulte de cette disposition qu'il appartient au législateur décentral de concevoir le mécanisme de subvention envisagé pour l'organisme agréé, selon la même structure ⁽⁴⁾. Certes, le projet de décret ne vise que la subvention de l'emploi. Il appartient

⁽³⁾ L'alinéa 2 de la disposition précitée précise que "En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides ou avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget".

⁽⁴⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 36.994/4, donné le 12 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique (dont le texte est partiellement reproduit dans l'avis 43.828/4 ci-après), l'avis 39.129/4, donné le 19 octobre 2005, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., Parl. Com. fr., 2005-2006, n° 178/1), l'avis 40.767/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (Doc., Parl. Com. fr., 2006/2007, n° 308/1), l'avis 41.621/4, donné le 4 décembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones (Doc., Parl. Com. fr., 2006-2007, n° 353/1) et l'avis 43.828/4, donné le 17 décembre 2007, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "modifiant les titres F^r, III, VI, IX et X du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion" (Doc., Parl. Com. fr., 2007-2008, n° 509/1, spécialement l'observation générale 1, p. 19).

.../...

LC

44.730/4

à l'auteur de l'avant-projet de veiller à ce que la combinaison des dispositions en projet et des dispositifs existants satisfasse aux exigences de l'article 11 de la loi du pacte culturel.

2. Lorsqu'il s'agit de l'agrément et de la subvention d'un organisme unique pour l'ensemble de la Communauté française, la subvention allouée doit répondre aux exigences de l'article 11 de la loi du pacte culturel tant pour les trois parts prévues à l'alinéa 1^{er} que pour la légalité des conditions d'octroi conformément à l'alinéa 2; plus précisément, pour la partie destinée au "subventionnement d'un noyau d'agents", le décret doit fixer lui-même l'importance et la nature des emplois subsidiés ainsi que les conditions d'intervention du pouvoir subsidiant.

En l'espèce, l'article 5 prévoit que :

"La médiathèque bénéficie d'une subvention annuelle faisant l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement."

Outre que pareille délégation aussi large est inadmissible en la matière, le texte est totalement en défaut de répondre aux exigences de l'article 11 de la loi du pacte culturel, telles que rappelées ci-dessus ⁽⁵⁾.

Dans la mesure où les articles 6 et 7 prévoient chacun la création d'une - et une seule - association sans but lucratif qui, dans les matières fixées par chacun de ces articles, agira pour l'ensemble de la Communauté française, l'article 11 de la loi du pacte culturel trouve également à s'appliquer à chaque association.

Il appartient en outre à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si, parmi les associations, centres, organismes ou fédérations qui sont visées à l'article 1^{er} de l'avant-projet et qui sont reconnus, il en existe qui "exerc[ent] des activités destinées à l'ensemble de [la Communauté française]" car, dans cette hypothèse, l'article 11 précité leur est aussi applicable.

⁽⁵⁾ L'exposé des motifs et le commentaire de l'article sont par ailleurs en défaut d'expliquer la raison du régime juridique particulier qui lui est ainsi aménagé.

LC

44.730/4

Tel sera le cas des associations reconnues en vertu de l'article 4 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, dans le cadre de l'axe 1, "dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française" et dont il est question à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, du décret du 17 juillet 2003 précité (article 39 de l'avant-projet) ⁽⁶⁾.

Enfin, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à ce que "l'intervention financière des autorités publiques [consiste] simultanément" dans les trois catégories de subsides définis par l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel, ce qui implique à tout le moins une correspondance certaine entre les périodes d'application des critères et celles d'allocation des interventions financières.

3. Il résulte de l'économie de la loi et en particulier de son article 10, que les habilitations doivent être expresses et précises et qu'elles ne peuvent aboutir à permettre au Gouvernement de poser les choix politiques essentiels relatifs au régime organique de subventions instauré par l'avant-projet ⁽⁷⁾.

S'exposent ainsi à la critique, notamment :

- a) l'article 7, alinéa 2, en ce qu'il charge le Gouvernement d'arrêter un élément essentiel de la subvention prévue à cet article, à savoir la fixation de son montant qui est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement ⁽⁸⁾;

⁽⁶⁾ Voir également la catégorie des "mouvements" prévue à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 dont l'une des conditions de reconnaissance est "d'étendre leur champ d'action à l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale".

⁽⁷⁾ Sur l'admissibilité des habilitations en faveur du Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d'application de la loi du "Pacte culturel", voir notamment l'avis 43.948/3 de la section de législation, donné le 15 janvier 2008, sur un avant-projet de décret "houdende de ontwikkeling, de organisatie en de subsidiëring van het Vlaams cultureel- erfgoedbeleid" (Doc. parl., Vlaams Parlement, 2007-2008, n° 1579/1, pp. 113-139).

⁽⁸⁾ Comparez avec l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet où le pouvoir du Gouvernement d'arrêter le montant de la subvention concernée est entièrement lié compte tenu du mode de fixation de ce montant déterminé par l'alinéa 1^{er} du même article.

.../...

LC

44.730/4

- b) l'article 9, dernier alinéa, qui, en permettant au Gouvernement "de prendre en compte un autre cadastre des emplois répondant aux conditions fixées par le présent décret", alors que "le présent décret" ne détermine que les conditions minimales propres aux emplois subventionnables, l'autorise par conséquent à fixer un élément essentiel du régime de subventions envisagé par l'avant-projet; la section de législation n'aperçoit au demeurant pas, par ailleurs, comment se combinent la disposition en projet et l'article 41 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française au terme duquel il revient au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de ce décret; si l'intention est que le décret du 19 octobre 2007 entre en vigueur "à partir de 2010", il convient de le prévoir expressément par une disposition réglant son entrée en vigueur, comme il convient aussi de mentionner expressément que l'"autre cadastre des emplois", qui est visé par la disposition examinée, est le cadastre dont la création est prévue par le décret du 19 octobre 2007, précité, ce qui permettrait de rendre admissible l'habilitation conférée au Gouvernement;
- c) l'article 12, § 1^{er}, dernier alinéa, qui habilite le Gouvernement à modifier la liste des fonctions dans lesquelles l'emploi doit être classé pour être admis à la subvention;
- d) l'article 14, alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à "augmenter la valeur du point" et donc l'autorise à modifier totalement la disposition centrale de l'avant-projet de décret examiné; il conviendrait à tout le moins que l'habilitation soit plafonnée par un montant maximum et énonce les cas et les limites dans lesquels le Gouvernement pourrait faire usage de cette habilitation, les habilitations prévues aux articles 16, § 1^{er}, alinéa 2, et 18, alinéa 2, appelant *mutatis mutandis* des observations de même nature;
- e) l'article 20, alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à "modifier la liste des charges admissibles", c'est-à-dire un élément essentiel lié à la détermination de l'objet de la subvention; serait par contre admissible une habilitation donnée au Gouvernement en vue d'actualiser la liste des charges admissibles ou d'étendre celles-ci à des éléments similaires à ceux énoncés dans la disposition concernée;

.../...

LC

44.730/4

- f) l'article 29, en tant que l'article 8, 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, charge le Gouvernement de fixer le nombre et le montant des subventions forfaitaires allouées aux bibliothèques de droit public selon des critères qu'il détermine, ce qui revient à laisser au Gouvernement le soin d'établir tous les éléments du régime organique de ces subventions, la même observation valant *mutatis mutandis* à l'alinéa 2 de la même disposition pour l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer le "nombre des permanents octroyés" aux associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques;
- g) l'article 39, en tant que les habilitations données au Gouvernement par les articles 10, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet, 10, § 2, en projet, et 11, 1^{er}, en projet, lui délèguent le pouvoir de déterminer certains des éléments essentiels du régime de subvention prévu par ces dispositions.

Ces dispositions seront revues en veillant à circonscrire dans le décret les habilitations qu'il prévoit conformément à la loi du 16 juillet 1973 précitée.

II. Le respect du principe d'égalité

1. Selon l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet,

"À l'exclusion des fédérations sportives et sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les réglementations sectorielles, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1^{er} :

- 1° en 2008, de 10 points et de 2,5 points complémentaires permanents;
- 2° en 2009, de 10 points et de 4,75 points complémentaires permanents;"

L'avant-projet tend ainsi à mettre en place un régime d'attribution de moyens financiers en faveur des associations existantes dans les secteurs d'activités visés à l'article 2. Cet avant-projet de décret est appelé, d'une part, à remplacer partiellement des dispositions concernant certains secteurs (voir certaines des dispositions du titre V de l'avant-projet) et, d'autre part, à constituer le droit commun en faveur des associations qui ne bénéficient pas de règles sectorielles plus favorables.

.../...

L'octroi d'un nombre forfaitaire de points, qui correspond à une valeur moyenne, ne rend pas nécessairement compte de la réalité des emplois dans les secteurs pour lesquels n'existent pas de réglementations sectorielles.

Des situations différentes pourraient donner lieu à l'octroi de subventions identiques, ce qui ne serait pas admissible au regard du principe d'égalité.

L'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet de décret pour augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points complémentaires permanents ⁽⁹⁾ ne permet pas de rencontrer cette critique ⁽¹⁰⁾.

2. Au regard du principe d'égalité devant la loi, outre les quelques observations ponctuelles qui seront formulées dans les observations particulières, l'auteur de l'avant-projet doit aussi être en mesure de justifier les distinctions qu'il opère à l'article 9 de l'avant-projet entre les emplois qui, exercés dans les secteurs concernés par l'avant-projet, sont "pris en considération" dans le cadre du subventionnement qu'il prévoit, et ceux qui, pourtant également exercés dans les mêmes secteurs, ne le sont pas.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. Aux 4° à 10°, il n'y a pas lieu de figer la référence qui est faite aux diverses "réglementations sectorielles" en énonçant les modifications encore en vigueur que les textes de base ont subies ⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ Voir l'observation générale II, ci-après.

⁽¹⁰⁾ Sur la marge d'appréciation, au regard du principe d'égalité, du législateur décréteur dans le domaine concerné par l'avant-projet, voir l'arrêt n° 75/2005 du 20 avril 2005 de la Cour constitutionnelle.

⁽¹¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations 74 et 74.1, www.madvisi-conseil.be/page_technique_legislative&lang_fr, [9 juillet 2008].

LC

44.730/4

2. En ce qui concerne le 9°, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier la différence de régime qu'il établit en matière de subventionnement de l'emploi, dans le secteur de la lecture publique, entre les bibliothèques publiques selon qu'elles sont de droit privé ou de droit public ⁽¹²⁾.

Article 6

1. Il est renvoyé à l'observation générale I.

2. La référence à la loi du 2 mai 2002 est inutile; il s'agit d'une loi modificative de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et il suffit de citer celle-ci avec son intitulé actuel complet.

L'article 7, alinéa 1^{er}, appelle la même observation.

Article 7

1. Il est renvoyé à l'observation générale I.

2. Au 1°, la référence au décret lui-même est inutile; il y a lieu d'écrire "du présent décret".

Article 9

Typographiquement, compte tenu de ce que le texte concerné n'est pas séparé de celui qui le précède par un interligne double, il n'apparaît pas clairement si les deux hypothèses "d'emploi exclu" qui sont reprises sous l'alinéa 1^{er}, 3°, concernent uniquement les emplois subventionnables en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, ou l'ensemble des emplois visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°. L'auteur de l'avant-projet doit lever cette incertitude.

⁽¹²⁾ Voir à cet égard l'avis n° 37 du 14 mai 2008 du Conseil des bibliothèques publiques joint au dossier de demande d'avis.

LC

44.730/4

Article 10

1. Selon l'article 10, 1°, pour bénéficier de la subvention envisagée à l'article 4, les travailleurs visés à l'article 9, 1° et 2°, doivent être engagés dans les liens d'un contrat de travail d'employé.

Dans l'avis 35.491/4 précité, la section de législation a émis l'observation suivante sur une disposition prévoyant la même exigence :

"La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail définit comme suit les notions de contrat de travail d'ouvrier et d'employé⁽¹³⁾ :

«Art. 2 : Le contrat de travail d'ouvrier est le contrat par lequel un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité d'un employeur.

Art. 3 : Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur.»

Le législateur doit être attentif à ne pas dénaturer ces notions, ainsi définies : dès lors que des personnes fournissent un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité de l'un des organismes pouvant prétendre au subventionnement réglé par l'avant-projet, le contrat qui régit cette relation sera nécessairement qualifié de contrat de travail d'ouvrier et les charges qui y sont relatives échapperont, selon la disposition à l'examen, à tout subventionnement.

Il appartient certes au législateur décentralisé de fixer lui-même les conditions d'octroi des subventions. L'exposé des motifs reste toutefois en défaut de justifier l'exclusion des contrats de travail d'ouvrier du mécanisme de subventionnement. La section de législation relève d'ailleurs que plusieurs avis émis par des organes consultatifs ont souligné leur importance dans certains secteurs."

Mutatis mutandis, cette observation reste d'actualité.

⁽¹³⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Le règlement de cette matière relève de la compétence de l'autorité fédérale, à l'exclusion de celle des Régions et des Communautés (article 6, § 1^{er}, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

.../...

LC

44.730/4

2. Au 2°, il est question, dans le texte en projet, de "subvention(s) à l'emploi" alors que dans le 3°, il est question de "subvention(s) structurelle(s) à l'emploi". La section de législation n'aperçoit pas ce qui distingue ces deux concepts. Il convient de les clarifier pour permettre une application aisée de ces deux dispositions. Le commentaire de l'article, qui ne brille pas non plus par sa clarté, sera aussi revu.

3. Il résulte du 3° que dans l'hypothèse qui y est visée, le bénéfice de la subvention est entièrement perdu, alors qu'il pourrait s'envisager que la subvention concernée soit réduite à concurrence du dépassement des charges admissibles. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si cela correspond bien à son intention.

4. Alors que le 2° interdit tout cumul de subventions dans le cas qu'il vise, le 3° autorise un tel cumul dans les limites qu'il fixe. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier cette différence de régime entre les différents types d'emplois admis au subventionnement.

Article 13

L'alinéa 3 est incompréhensible et ne correspond d'ailleurs pas au commentaire qui en est donné par l'auteur de l'avant-projet.

Cette disposition sera clarifiée.

Article 14

1. Dès lors que l'avant-projet à l'examen s'appliquera pour la première fois en 2008, la section de législation se demande pourquoi le point n'est pas directement fixé à sa valeur en 2008, ce qui éviterait de devoir déjà l'indexer lors de la première année d'application du décret, l'observation valant également *mutatis mutandis* pour les articles 16, § 2, et 17.

.../...

LC

44.730/4

2. En tout état de cause, la formule d'indexation doit être précisée car la notion de "budget des dépenses primaires" n'a pas de sens déterminé en droit budgétaire.

En effet, ni le texte, ni le commentaire de l'article ne définissent la notion d'"indexation du budget général des dépenses primaires". Le commentaire se borne seulement à exposer que "[l]e mécanisme d'indexation est celui repris dans l'accord non-marchand", précision insuffisante à éclairer les parlementaires sur la portée de la disposition qui leur est soumise.

D'abord, elle veut signifier en réalité le calcul de l'augmentation exprimée par un pourcentage ou un rapport, des "dépenses primaires" de deux exercices budgétaires, à moins, ce que le texte ne précise pas, que les dépenses primaires d'un exercice budgétaire déterminé ne servent de base 100, d'une échelle d'indexation.

Ensuite, la notion de "dépenses primaires" n'est pas précisée. Dans le glossaire qui accompagne l'exposé général du budget fédéral ⁽¹⁴⁾, on lit la définition du "solde primaire", à savoir le solde des recettes totales et des dépenses totales, à l'exclusion des charges d'intérêt; autrement dit, il s'agit du surplus ou du déficit budgétaire hors charges d'intérêt de la dette publique. Par ailleurs, le glossaire accessible sur le site internet du budget de la Communauté française ⁽¹⁵⁾ ignore cette notion et ne connaît que celles de solde brut à financer et de solde net à financer ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁴⁾ Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2008, Exposé général, Doc. parl., Chambre, DOC 52 0992/001, Glossaire, p. 417.

⁽¹⁵⁾ <http://www2.cfwb.be/budget/page05.asp>

⁽¹⁶⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 37.741/4, donné le 16 novembre 2004, sur un avant-projet de décret-programme devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Doc., Parl. wall., 2004-2005, n° 74/1) et le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (Doc., Parl. wall., 2004-2005, n° 75/1). et l'avis 41.941/4, donné le 22 janvier 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (Doc., Parl. Com. fr., 2006-2007, n° 388/1).

.../...

LC

44.730/4

L'explication adéquate gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Enfin, l'auteur de l'avant-projet ne perdra pas de vue que l'autonomie du législateur budgétaire a pour effet qu'il n'est pas tenu par les évolutions de l'indice-santé lorsqu'il alloue des budgets.

Article 16

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, il serait plus simple d'écrire respectivement "12,5 points" et "14,75 points", la notion de "points complémentaires" compliquant inutilement les choses dès lors que ces points complémentaires ne sont rien d'autre que des points.

2. Comme les effets du décret à l'examen ne sont pas limités aux seuls exercices 2008 et 2009, il conviendrait, à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, d'écrire "à partir de 2009" plutôt que "en 2009", la même observation valant pour l'article 18, alinéa 1^{er}, 2°, de l'avant-projet.

3. Au paragraphe 2, il faut écrire "une indemnité forfaitaire de 157,63 euros" et non "une indemnité forfaitaire d'au moins 157,63 euros", la même observation valant pour l'article 17, alinéa 1^{er}, 2°, de l'avant-projet.

Article 18

À l'alinéa 1^{er}, les mots "au moins de" doivent être remplacés par "de".

.../...

LC

44.730/4

Article 19

Par cette disposition, le législateur attribue directement une mission à "l'administration", à savoir "fourni[r] à l'association un décompte des subventions octroyées lors de la liquidation de chaque tranche".

Or, comme la section de législation l'a maintes fois rappelé, il n'appartient pas au législateur de régler le fonctionnement des services de l'exécutif : en effet, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement dispose en propre d'une administration et d'institutions et il a le pouvoir exclusif d'en régler l'organisation, les missions et le fonctionnement ⁽¹⁷⁾. Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il suffit dès lors de charger le gouvernement de fournir ce décompte à l'allocataire de la subvention ⁽¹⁸⁾.

Article 22

1. Il est de règle que toute subvention doit être justifiée ⁽¹⁹⁾.

En l'espèce, comme il découle de l'article 16, § 1^{er}, que les emplois de permanent bénéficient de plus de 10 points, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité ni la raison d'être de la phrase stipulant que "l'association justifie au moins 10 points par permanent équivalent temps plein", qui peut donner à penser qu'il pourrait être admis que

⁽¹⁷⁾ Voir l'avis 37.973/4, donné le 19 janvier 2005 sur un avant-projet de décret relatif à la gestion et à la transparence des cabinets des ministres, à leur contrôle par le Parlement, à leurs relations avec les services de l'administration et à leur transmission (déposée par M. Cheron) (Doc., Parl. Com. Fr., 2004-2005, n° 53/2, pp. 4-15) sous l'observation I, 1 et l'avis 42.022/2, donné le 24 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique (Doc., Parl. Com. Fr., 2006-2007, n° 392/1, pp. 40-50).

⁽¹⁸⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 44.639/4 précité

⁽¹⁹⁾ Voir l'article 55 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, et l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

.../...

LC

44.730/4

l'association se borne à justifier 10 points pour un permanent même lorsqu'elle reçoit une subvention d'une valeur supérieure à 10 points pour ce permanent.

2. L'alinéa 3 sera omis : sa première phrase est en effet inutile dès lors que la possibilité qu'elle prévoit résulte déjà du droit commun applicable ⁽²⁰⁾; quant à sa seconde phrase, il ne revient pas à une législation de droit matériel d'empiéter sur les prérogatives du législateur budgétaire en prévoyant l'affectation de recettes budgétaires futures ⁽²¹⁾.

Article 25

1. Il est renvoyé à l'observation numéro 2 sous l'article 1^{er}.

2. À l'alinéa 3, il faut envisager l'hypothèse dans laquelle, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 cité à cet alinéa, plusieurs fédérations de bibliothèques seraient reconnues plutôt qu'une seule,

⁽²⁰⁾ Voir l'article 58 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, et l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

⁽²¹⁾ Voir, sur la portée générale du principe d'universalité et de non-affectation des recettes, notamment l'avis 41.594/1/2/3/4, donné les 6 et 7 novembre 2006 (troisième chambre), 7 novembre 2006 (première et quatrième chambre) et 7 et 8 novembre 2006 (deuxième chambre), sur un avant-projet devenu la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), spécialement l'observation faite sous l'article 103, devenu l'article 46 de cette loi (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 2760/2, p. 521) et l'avis 32.500/2, donné le 13 novembre 2001, un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires, spécialement sous l'article 1^{er} (Doc. parl., C. Com. fr., 2001-2002, n° 214/1, p. 13). Voir, sur leur application en cas de remboursement de sommes indues, l'avis 36.580/4, donné le 11 mars 2004, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, en particulier l'observation sous l'article 17.

.../...

LC

44.730/4

comme semble l'indiquer la disposition à l'examen. Le cas échéant, il est renvoyé à l'observation générale I.

Articles 26 et 27

1. Les emplois visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet sont les emplois que le texte en projet qualifie de permanents.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas comment sont appelés à se concilier l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet qui stipule que chaque télévision locale "bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°", et l'article 27 qui détermine que certaines télévisions locales bénéficient parfois de deux, trois ou sept "permanents".

2. À l'article 27, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier au regard du principe d'égalité les différences qu'il crée entre les télévisions locales quant au nombre de permanents qui leur sont attribués.

Article 28

L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi, dans le secteur que vise la disposition examinée, le "bénéfice d'un emploi équivalent temps-plein" n'est donné qu'à partir du 1^{er} juillet 2008 alors que l'ensemble des autres dispositions du décret produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2008.

Article 29

1. Il est renvoyé à l'observation générale I et à l'observation numéro 2 sous l'article 1^{er}.

.../...

LC

44.730/4

2. À l'article 8, 1°, alinéa 2, en projet, les mots "et dont le montant est fixé conformément au" doivent être remplacés par les mots "et pour lesquels les associations et fondations concernées bénéficient des subventions prévues par le".

Article 30

Le procédé consistant à modifier des dispositions réglementaires par un décret est non seulement inhabituel mais il présente en outre l'inconvénient de conférer force de loi aux dispositions modifiées, ce qui implique qu'elles ne pourront ensuite être remplacées, modifiées ou abrogées que par un décret⁽²²⁾. Il serait dès lors préférable qu'un arrêté du Gouvernement opère la modification envisagée pour laquelle il est en tout état de cause, quant au fond, renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation numéro 2 sous l'article 1^{er}, dès lors que cette modification restreint aux seules bibliothèques publiques de droit public le bénéfice de la mesure concernée⁽²³⁾.

Article 31

La disposition examinée constitue, comme son texte l'indique, une mesure transitoire portant sur l'application de l'article 10, 2°, de l'avant-projet. Elle doit donc prendre la forme d'une disposition transitoire dans l'avant-projet examiné et non la forme d'une modification apportée à un arrêté du Gouvernement.

Article 34

En abrogeant uniquement l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes, alors que la

⁽²²⁾ Voir l'avis 44.061/2, donné le 25 février 2008, sur un avant-projet de décret relatif à l'établissement des référentiels de compétences dans l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire (Doc., Parl. Com. Germ., 2007-2008, n° 127/1).

⁽²³⁾ Voir à cet égard l'avis du Conseil des bibliothèques publiques cité à la note 12.

.../...

LC

44.730/4

subvention à l'emploi qui est envisagée par cet arrêté est aussi réglée par les articles 7, 2°, et 8 à 9, du même arrêté, l'auteur de l'avant-projet adopte une mesure fondamentalement ambiguë quant à ses intentions et quant à la manière dont sont appelées à se combiner la subvention à l'emploi prévue par le décret en projet et celle réglée par l'arrêté précité.

Cette ambiguïté est d'autant plus forte que l'arrêté précité paraît dépourvu de tout fondement juridique : en effet, il résulte des termes de cet arrêté qu'il établit un cadre juridique permanent pour l'octroi de subventions dans le secteur qu'il vise mais, alors qu'il découle de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, qu'un décret organique est nécessaire à cette fin, il n'existe, en l'espèce, aucune législation organique régissant l'octroi de subventions aux ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes ⁽²⁴⁾.

Compte tenu des principes qui, dans la matière de l'octroi des subventions, se déduisent des lois sur la comptabilité de l'État et de la loi du pacte culturel, l'auteur de l'avant-projet devrait saisir l'occasion que lui donne l'avant-projet pour envisager l'adoption d'une législation organique prévoyant l'octroi des subventions dispensées dans ce secteur et en même temps abroger l'arrêté précité.

Article 35

La disposition serait plus exactement rédigée si elle prévoyait que l'article 10, alinéa 2, 2°, du décret concerné est abrogé.

Article 36

1. À l'article 27*bis*, alinéa 1^{er}, en projet, les mots "dont la subvention visée à l'article 14 pour un permanent animateur directeur" prètent à confusion : l'article 14 du décret en projet ne règle en effet pas l'octroi d'une subvention particulière pour un emploi

⁽²⁴⁾ En raison de son caractère permanent, cet arrêté ne peut non plus trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

LC

44.730/4

déterminé mais fixe la valeur du point, chaque emploi concerné par l'application de ce point bénéficiant, non pas de la valeur de ce point, mais de la valeur de ce point multipliée par le nombre de points octroyés en application de l'article 16, § 1^{er}, de l'avant-projet. Il serait dès lors plus clair d'omettre les mots "dont la subvention visée à l'article 14 pour un permanent animateur directeur" et d'insérer un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Ces subventions couvrent notamment un emploi permanent d'animateur-directeur au sens de l'article 9, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret".

2. Tel que l'article 27*bis*, alinéa 2, en projet, est rédigé, la mise à disposition par la commune d'un animateur-directeur a pour effet de priver le centre culturel qui en bénéficie de toutes les subventions à l'emploi qui sont prévues par l'avant-projet de décret à l'examen et non de la seule subvention prévue en faveur de l'emploi de "permanent" visée à l'article 9, alinéa 1^{er}, 1°, du décret.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si cela correspond bien à son intention.

Article 38

1. Dans le texte en projet, il faut aussi envisager l'hypothèse de la justification de la subvention visée à l'article 44, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, g) (voir l'article 37, 3°, de l'avant-projet).

2. L'article 49, alinéa 4, qui est remplacé par le texte en projet, trouvait aussi à s'appliquer à la justification de la subvention visée à l'article 44, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, e), du décret du 20 juillet 2000, laquelle n'est pas concernée par les modifications que l'article 37 de l'avant-projet apporte à l'article 44 de ce décret. L'auteur de l'avant-projet réexaminera dès lors l'article 38 de l'avant-projet à la lumière de la présente observation.

.../...

LC

44.730/4

Article 39 ⁽²⁵⁾

1. Les articles 9 à 15, en projet, s'inspirent, quant à la nature des subventions qu'ils instaurent, des principes sur lesquels reposent les dispositions du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente qu'ils remplacent.

Au sujet des dispositions remplacées, la section de législation avait émis l'observation suivante dans l'avis 35.059/2 donné le 19 mai 2003 ⁽²⁶⁾ :

" L'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée dispose :

«Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées».

Il s'ensuit que l'octroi d'un «subside forfaitaire annuel à l'emploi» dont il est question aux articles 10, 2°, et 11 de l'avant-projet de décret n'est admissible que si les différentes catégories de forfaits de points, énumérées dans cet article 11, sont établies en fonction d'un «noyau d'agents» dont le subventionnement devra précisément être couvert par le subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Tel ne semble, à première vue, pas être le cas, du fait que l'exposé des motifs ne comporte aucune référence à cette notion de «noyau d'agents», mais précise au contraire que le nombre forfaitaire de points attribués à chaque association varie en fonction, d'une part, de l'axe dans lequel s'inscrit l'association et, d'autre part, de la catégorie dans laquelle l'association s'inscrit dans chaque axe. Dans cette mesure, les articles 10, 2°, et 11 de l'avant-projet de décret ne semblent pas être en conformité avec l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée. Ils doivent donc être revus.

S'il peut par ailleurs être admis que le subside forfaitaire annuel d'activités, dont il est question aux articles 10, 3°, et 13 de l'avant-projet de décret, puisse être calculé anticipativement et octroyé sous la forme d'avances sur la base d'un contrat-programme préalablement conclu pour une durée de cinq ans, il n'en reste pas moins que le subside forfaitaire ainsi octroyé à chaque association reconnue ne

⁽²⁵⁾ Cet article doit être divisé en autant d'articles que comporte la disposition en projet.

⁽²⁶⁾ Doc. parl., C. Com. fr., 2002-2003, n° 432/1.

LC

44.730/4

lui reste acquis que s'il correspond, en fin de chaque année, à des «activités effectivement prestées» au sens de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée. Il y a donc lieu de supposer que le contrôle de cette exigence qui pourra, le cas échéant, donner lieu au remboursement du montant forfaitaire perçu, sera effectué dans le cadre de la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme, dont il est question à l'article 13, § 2, alinéa 3, dernier tiret de l'avant-projet de décret ⁽²⁷⁾».

Ces deux observations restent *mutatis mutandis* d'actualité : en effet, en ce qui concerne la première et dans la mesure où ledit subside concernerait une association qui tomberait dans le champ d'application de l'article 11 de la loi du pacte culturel, le "subside forfaitaire annuel à l'emploi", prévu aux articles 9, alinéa 1^{er}, 3°, et 12, § 1^{er}, de l'avant-projet paraît toujours être établi sur la base de variables qui ne sont pas directement liées à la notion de "noyau d'agents" mais au classement de l'association en fonction des activités qu'elle preste, dès lors que chaque association reçoit un subside à l'emploi pour des "permanents" qui lui sont octroyés en fonction du nombre total de "points activités" qu'elle proméríte; quant à la seconde observation, les articles 9, alinéa 1^{er}, 1°, et 10, § 3, de l'avant-projet constituent des dispositions jumelles des articles 10, 3°, et 13 cités dans l'avis 35.059/2 et appellent donc les mêmes remarques.

2. L'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, prévoit :

"Les subventions allouées par la Communauté française en vertu de l'article 9, 1° le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme."

L'alinéa 2, deuxième tiret, du même article précise :

"[le contrat-programme prévoit] le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret."

⁽²⁷⁾ *Note infrapaginale 13 de l'avis cité* : Voir également l'article 15, alinéa 3, de l'avant-projet de décret qui habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de justification des subventions octroyées chaque année aux associations reconnues.

.../...

LC

44.730/4

La portée de la disposition est ambiguë : s'il s'agit de rappeler seulement les conditions d'application du décret et de la réglementation qui porte son exécution, laquelle ne peut porter que sur des points de détail, une telle convention n'est guère utile; s'il s'agit d'établir des règles sur la base desquelles s'effectue l'octroi de la subvention, la conclusion de pareille convention appelle l'observation suivante.

La section de législation du Conseil d'État a récemment rappelé que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration, même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent parfois être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique ⁽²⁸⁾.

L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources

(28) Voir notamment l'avis 36.678/4, donné le 22 mars 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (Doc. parl., C. Com. fr., 2003-2004, n° 536/1) (en particulier l'observation générale 2), l'avis 38.432/1/2/3/4, donné le 23 mai 2005, sur un avant-projet devenu la loi-programme du 11 juillet 2005 (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1820/1, pp. 76-90) (observation 2 sous l'article 27 de l'avant-projet), l'avis 39.780/4, donné le 20 février 2006, sur un projet devenu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales (observations sous les articles 9 et 10 du projet), l'avis 43.143/4, donné le 6 juin 2007, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc., Parl. R.B.C., 2006-2007, n° A-383/1). Voir déjà dans le même sens l'avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène (Doc. parl., C. Com. fr., 2002-2003, n° 359/1, pp. 47-55).

.../...

LC

44.730/4

de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation ⁽²⁹⁾.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

3. Quant aux mots "budget général des dépenses primaires de la Communauté française" figurant à l'article 13, en projet, il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation formulée sous l'article 14 de l'avant-projet.

4. L'article 15, § 5, en projet, appelle les observations suivantes : seul le législateur budgétaire est en effet compétent pour allouer des "proportions de budget" si, par ces mots, l'on entend désigner la création, au sein du budget, d'une allocation de base ayant pour unique objet le paiement des subventions prévues par l'article 15, en projet. Si, par contre, la subvention visée à l'article 15, en projet, doit être imputée sur une allocation de base du budget servant à financer aussi les autres subventions envisagées par les articles en projet, il reviendra au Gouvernement, non pas d'affecter arbitrairement une "proportion du budget" au financement de la subvention prévue par l'article 15, mais de répartir, dans le respect du principe d'égalité, l'allocation de base concernée entre tous les demandeurs de subventions envisagés globalement. En d'autres termes, il revient au Gouvernement d'exécuter le budget mais non de créer des "sous-allocations de base" en réservant certaines parties de crédit de dépenses au paiement de certaines dépenses. En conclusion, le paragraphe 5 doit être omis.

⁽²⁹⁾ La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et l'autorité publique ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans un acte de portée générale expose en effet les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger sur le respect effectif des principes précités, lesquels ne sauraient être garantis, quelle que soit l'attention qu'y prêterait l'autorité, dans un système autorisant une juxtaposition de conventions au cours d'une longue période.

.../...

Observations finales

1. Dans l'avant-projet, il convient de remplacer le symbole "€" par le mot "euros", écrit en toutes lettres ⁽³⁰⁾.

2. La rédaction du texte laisse à désirer et celui-ci devrait être relu avec attention.

3. Quant à la présentation de l'avant-projet, il est renvoyé au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽³¹⁾, en particulier la rédaction des phrases liminaires ⁽³²⁾.

⁽³⁰⁾ Voir l'article 14 de l'avant-projet.

⁽³¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, www.raadvst-consetat.be/?page=technique-legislative&lang=fr, [9 juillet 2008].

⁽³²⁾ Voir notamment les articles 37 et 38 de l'avant-projet. Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations 113 et 114 www.raadvst-consetat.be/?page=technique-legislative&lang=fr, [9 juillet 2008].

SV

44.730/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE